

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**14 B-3-03**

**N° 92 du 22 MAI 2003**

COMMENTAIRES DE LA CONVENTION FISCALE SIGNÉE AVEC L'ALGÉRIE LE 17 OCTOBRE 1999.

NOR : BUD F 03 400011 J

Bureau E 1

## PRESENTATION

Une convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions, accompagnée d'un protocole, a été signée entre la France et l'Algérie le 17 octobre 1999. Elle remplace la convention fiscale du 17 mai 1982. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2002. Elle s'applique, en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 et, s'agissant des autres impôts sur le revenu, aux revenus afférents à l'année 2002 ou à l'exercice comptable ouvert au cours de cette même année. Pour les autres impôts, la convention s'applique aux impositions dont le fait générateur est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Les dispositions de cette convention sont commentées dans la présente instruction qui pourra servir de référence pour l'interprétation d'autres traités bilatéraux conclus par la France sous réserve, bien entendu, qu'ils contiennent des clauses identiques.

•

## SOMMAIRE

---

|   |    |
|---|----|
| GENERALITES   | 1  |
| CHAPITRE I : <b>CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION</b>  | 3  |
| SECTION 1 : <b>Personnes concernées (articles 1 et 4 et point 2 du Protocole)</b>                                       | 3  |
| SOUS-SECTION 1 : <b>Conditions pour être considéré comme un résident d'un Etat</b>                                      | 5  |
| SOUS-SECTION 2 : <b>Cas des doubles résidents</b>   | 9  |
| A. PERSONNES PHYSIQUES  | 10 |
| 1. Le foyer d'habitation permanent  | 12 |
| 2. Le centre des intérêts vitaux  | 13 |
| 3. Le lieu du séjour habituel   | 14 |
| 4. La nationalité   | 18 |
| B. PERSONNES MORALES  | 20 |
| SECTION 2 : <b>Impôts couverts par la convention (article 2)</b>  | 21 |
| SOUS-SECTION 1 : <b>En ce qui concerne la France</b>  | 22 |
| SOUS-SECTION 2 : <b>En ce qui concerne l'Algérie</b>  | 24 |
| SOUS-SECTION 3 : <b>Impôts établis après la date de signature de la convention</b>                                      | 25 |
| SECTION 3 : <b>Champ d'application territorial (article 3 § 1 a, b et c))</b>   | 26 |
| SOUS-SECTION 1 : <b>Du côté français</b>  | 26 |
| SOUS-SECTION 2 : <b>Du côté algérien</b>  | 27 |
| CHAPITRE II : <b>REGLES D'IMPOSITION PREVUES POUR LES DIFFERENTS REVENUS</b>  | 28 |
| SECTION 1 : <b>Revenus immobiliers et bénéfiques agricoles (article 6)</b>  | 30 |
| SOUS-SECTION 1 : <b>Définition</b>  | 31 |
| SOUS-SECTION 2 : <b>Assimilation à des revenus immobiliers des revenus de certaines actions, parts ou autres droits</b> | 32 |
| SOUS-SECTION 3 : <b>Revenus immobiliers des entreprises</b>   | 33 |
| SECTION 2 : <b>Bénéfices industriels et commerciaux (articles 5, 7, 8, 9 et points 3 et 4 du Protocole)</b>             | 35 |

---

|   |           |
|---|-----------|
| <b>SOUS-SECTION 1 : Règles générales</b>  | <b>35</b> |
| A. PRINCIPE D'IMPOSITION (ARTICLE 7)  | 35        |
| B. DEFINITION DE L'ETABLISSEMENT STABLE (ARTICLE 5)   | 36        |
| C. DETERMINATION DES BENEFICES IMPOSABLES (ARTICLE 7)   | 42        |
| D. BENEFICES INCLUANT DES ELEMENTS DE REVENUS TRAITES SEPAREMENT<br>DANS D'AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION   | 51        |
| <b>SOUS-SECTION 2 : Cas des entreprises associées</b>   | <b>52</b> |
| <b>SOUS-SECTION 3 : Activité de transport international maritime ou aérien</b>  | <b>57</b> |
| A. DEFINITION   | 57        |
| B. LIEU D'IMPOSITION  | 58        |
| <b>SECTION 3 : Revenus de capitaux mobiliers (articles 10 et 11)</b>  | <b>62</b> |
| <b>SOUS-SECTION 1 : Dividendes (article 10)</b>   | <b>62</b> |
| A. DEFINITION   | 63        |
| 1. Les revenus provenant d'actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur<br>ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances | 64        |
| 2. Les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat dont la<br>société distributrice est un résident                 | 65        |
| 3. Le remboursement du précompte mobilier   | 67        |
| B. REGIME FISCAL DES DIVIDENDES   | 68        |
| 1. Retenue à la source  | 68        |
| 2. Remboursement du précompte   | 71        |
| 3. Cas particuliers   | 75        |
| <b>a) Règles applicables aux dividendes versés par les SICAV françaises</b>   | <b>75</b> |
| <b>b) Dividendes reçus par un établissement stable</b>  | <b>80</b> |
| <b>c) Autres impôts de distribution</b>   | <b>81</b> |
| <b>SOUS-SECTION 2 : Intérêts (article 11)</b>   | <b>82</b> |
| A. DEFINITION   | 82        |
| B. REGIME FISCAL INSTITUE PAR LA CONVENTION   | 85        |
| C. CAS PARTICULIERS   | 89        |

|   |            |
|---|------------|
| 1. Intérêts excédentaires (paragraphe 8)  | 89         |
| 2. Intérêts reçus par un établissement stable   | 91         |
| <b>SECTION 4 : Redevances et droits d'auteur (article 12)</b>   | <b>92</b>  |
| SOUS-SECTION 1 : Définition   | 92         |
| SOUS-SECTION 2 : Régime fiscal institué par la convention   | 95         |
| SOUS-SECTION 3 : Cas particulier : redevances excédentaires (paragraphe 6)  | 98         |
| <b>SECTION 5 : Possibilité pour chaque Etat d'imposer selon sa législation interne les dividendes, intérêts et redevances rattachables à un établissement stable ou à une base fixe</b> | <b>99</b>  |
| <b>SECTION 6 : Gains en capital (article 13)</b>  | <b>100</b> |
| SOUS-SECTION 1 : Plus-values immobilières   | 101        |
| SOUS-SECTION 2 : Plus-values mobilières   | 106        |
| A. PLUS-VALUES REALISEES DANS LE CADRE D'UN ETABLISSEMENT STABLE OU D'UNE BASE FIXE   | 106        |
| B. PLUS-VALUES DE CESSION DES NAVIRES ET AERONEFS EXPLOITES EN TRAFIC INTERNATIONAL ET DES BIENS MOBILIERS AFFECTES A LEUR EXPLOITATION   | 107        |
| C. AUTRES PLUS-VALUES MOBILIERES  | 108        |
| <b>SECTION 7 : Revenus des professions libérales et assimilées (article 14)</b>   | <b>109</b> |
| <b>SECTION 8 : Rémunérations d'activités dépendantes de nature privée (article 15)</b>  | <b>115</b> |
| SOUS-SECTION 1 : Salariés en mission temporaire   | 116        |
| SOUS-SECTION 2 : Salariés employés à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international  | 127        |
| <b>SECTION 9 : Imposition des rémunérations versées aux administrateurs de sociétés (article 16)</b>  | <b>129</b> |
| <b>SECTION 10 : Artistes et sportifs (article 17)</b>   | <b>132</b> |
| <b>SECTION 11 : Pensions privées (article 18)</b>   | <b>136</b> |
| <b>SECTION 12 : Rémunérations et pensions publiques (article 19)</b>  | <b>137</b> |
| <b>SECTION 13 : Etudiants et stagiaires (article 20)</b>  | <b>142</b> |
| <b>SECTION 14 : Autres revenus (article 21)</b>   | <b>146</b> |
| <b>CHAPITRE III : IMPOSITION DE LA FORTUNE (ARTICLE 22)</b>   | <b>150</b> |
| <b>SECTION 1 : Biens immobiliers et actions, parts ou autres droits dans une société à prépondérance immobilière</b>  | <b>150</b> |

|   |            |
|---|------------|
| <b>SECTION 2 : Biens mobiliers compris dans l'actif d'un établissement stable ou rattachés à une base fixe</b>  | <b>152</b> |
| <b>SECTION 3 : Navires et aéronefs exploités en trafic international</b>  | <b>153</b> |
| <b>SECTION 4 : Autres éléments de la fortune</b>  | <b>154</b> |
| <b>CHAPITRE IV : SUCCESSIONS</b>  | <b>156</b> |
| <b>SECTION 1 : Biens immobiliers et actions, parts ou autres droits dans une société à prépondérance immobilière</b>  | <b>157</b> |
| <b>SECTION 2 : Biens mobiliers compris dans l'actif d'un établissement stable ou rattachés à une base fixe</b>  | <b>158</b> |
| <b>SECTION 3 : Autres biens mobiliers</b>   | <b>159</b> |
| <b>SECTION 4 : Autres biens</b>   | <b>161</b> |
| <b>SECTION 5 : Déduction des dettes</b>   | <b>162</b> |
| <b>CHAPITRE V : ELIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS POUR LES RESIDENTS DE FRANCE</b>  | <b>168</b> |
| <b>SECTION 1 : Résidents de France soumis à l'impôt sur le revenu</b>   | <b>168</b> |
| <b>SOUS-SECTION 1 : Règles particulières aux différentes catégories de revenus</b>  | <b>172</b> |
| <b>A. DIVIDENDES, INTERETS, REDEVANCES, REVENUS DES PROFESSIONS INDEPENDANTES DE SOURCE ALGERIENNE IMPOSABLES EN ALGERIE EN L'ABSENCE D'UNE BASE FIXE DANS CET ETAT (ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1 b), REMUNERATIONS DES SALARIES DE NAVIRES OU D'AERONEFS EXPLOITES EN TRAFIC INTERNATIONAL, REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS DE SOCIETES ET REVENUS DES ARTISTES ET DES SPORTIFS</b> | <b>172</b> |
| <b>B. AUTRES REVENUS</b>  | <b>174</b> |
| <b>SOUS-SECTION 2 : Notion «d'impôt français correspondant à ces revenus»</b>   | <b>175</b> |
| <b>SOUS-SECTION 3 : Modalités pratiques d'élimination des doubles impositions</b>   | <b>178</b> |
| <b>SOUS-SECTION 4 : Ordre d'imputation des crédits d'impôt sur l'impôt dû en France</b>   | <b>182</b> |
| <b>SOUS-SECTION 5 : Exemple d'application</b>   | <b>183</b> |
| <b>A. CALCUL DE L'IMPOT FRANÇAIS SUR LE REVENU MONDIAL</b>  | <b>183</b> |
| <b>B. DETERMINATION DE LA COTISATION DE BASE</b>  | <b>184</b> |
| <b>C. CALCUL DE L'IMPOT FRANÇAIS A PRENDRE EN COMPTE POUR LA DETERMINATION DES CREDITS D'IMPOT AFFERENTS AUX REVENUS ALGERIENS</b>  | <b>185</b> |

|  |            |
|--|------------|
| D. DETERMINATION DES CREDITS D'IMPOT AFFERENTS AUX REVENUS ALGERIENS   | 186        |
| E. CALCUL DE L'IMPOT FRANÇAIS DU   | 187        |
| <b>SECTION 2 : Résidents de France soumis à l'impôt sur les sociétés</b>   | <b>188</b> |
| SOUS-SECTION 1 : Dividendes, intérêts, redevances, rémunérations des administrateurs de sociétés et revenus des artistes et sportifs   | 190        |
| SOUS-SECTION 2 : Autres revenus  | 191        |
| SOUS-SECTION 3 : Régimes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé  | 192        |
| SOUS-SECTION 4 : Clauses anti-abus   | 193        |
| <b>SECTION 3 : Résidents de France soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune</b>   | <b>195</b> |
| <b>SECTION 4 : Situation particulière de l'impôt excédentaire perçu en Algérie à raison des intérêts et des redevances payés à un résident de France (paragraphe 1. b de l'article 24)</b> | <b>198</b> |
| <b>SECTION 5 : Successions</b>   | <b>199</b> |
| SOUS-SECTION 1 : Défunt résident de France   | 199        |
| SOUS-SECTION 2 : Défunt non-résident de France   | 200        |
| <b>CHAPITRE VI : NON-DISCRIMINATION (article 25 et points 7, 9 et 10 du Protocole)</b>   | <b>201</b> |
| <b>CHAPITRE VII : PROCEDURE AMIABLE (ARTICLE 28 et point 6 du Protocole)</b>   | <b>212</b> |
| <b>CHAPITRE VIII : ASSISTANCE ADMINISTRATIVE EN MATIERE D'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS (ARTICLE 27) ET DE RECOUVREMENT (ARTICLE 28)</b>   | <b>215</b> |
| SECTION 1 : Echange de renseignements  | 215        |
| SECTION 2 : Assistance au recouvrement   | 219        |
| SOUS-SECTION 1 : Portée de l'assistance  | 220        |
| SOUS-SECTION 2 : Procédure à mettre en oeuvre pour réaliser cette assistance   | 226        |
| SOUS-SECTION 3 : Mesures suspensives ou interruptives de la prescription   | 228        |
| <b>CHAPITRE IX: FONCTIONNAIRES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (article 29)</b>   | <b>229</b> |
| <b>CHAPITRE X: ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'EFFET (article 30)</b>  | <b>233</b> |

## GENERALITES

1. Une nouvelle convention entre la France et l'Algérie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions, accompagnée d'un protocole a été signée à Alger le 17 octobre 1999<sup>(1)</sup>. L'ensemble de ces textes se substitue à la précédente convention signée le 17 mai 1982. La nouvelle convention et le protocole y annexé, dont la loi n° 2002-1036 du 6 août 2002 (J.O. du 7 août 2002) a autorisé l'approbation, ont été publiés par le décret n° 2002-1501 du 20 décembre 2002 (J.O. du 26 décembre 2002, pp. 21617 à 21626) ; leur texte est reproduit au B.O.I. 14 A-1-03 <sup>(1)</sup> du 21 janvier 2003.

2. La présente instruction a pour objet de commenter les principales dispositions de cet accord. Elle remplace l'ensemble des commentaires relatifs à la convention du 17 mai 1982 contenus dans la documentation de base (DB 14 AI (B), (C) et (D)) et dans les instructions administratives: BODGI 14 B-3-83, 14 B-3-84 et 14 B-4-99 .

Les précisions apportées ci-après en ce qui concerne chaque article de la convention franco-algérienne pourront être utilisées pour l'interprétation des clauses figurant dans d'autres conventions fiscales signées par la France et dont la rédaction est rigoureusement identique.

CHAPITRE I :  
**CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

SECTION 1 :  
**Personnes concernées (articles 1 et 4 et point 2 du Protocole)**

3. L'article 1<sup>er</sup> de la convention prévoit que celle-ci s'applique seulement aux personnes qui sont, au sens de son article 4, des résidents de France ou d'Algérie ou des deux Etats, sans considération de la nationalité de ces résidents. La convention n'a donc normalement pas à être appliquée dans le cas d'un ressortissant algérien qui ne résiderait ni en Algérie, ni en France. Dans ce cas, la convention éventuellement conclue entre la France et l'Etat de résidence de cette personne serait alors applicable.

4. Ce principe souffre toutefois une exception pour les articles 25 (non-discrimination), 26 (procédure amiable) et 27 (échange de renseignements) de la convention.

Ces articles permettent en effet soit à des ressortissants de l'un des deux Etats qui ne résident pas sur le territoire de l'un des deux Etats de bénéficier des dispositions qu'ils prévoient, soit aux autorités compétentes des deux Etats d'échanger des informations les concernant.

C'est ainsi notamment que l'Algérie ne peut, aux termes de l'article 25, appliquer à un ressortissant français qui perçoit des revenus de source algérienne et est un résident d'un Etat tiers, un régime moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants qui résident dans ce même Etat et qui perçoivent les mêmes revenus. La même obligation incombe à la France dans le cas d'un ressortissant algérien non résident de l'un des deux Etats qui perçoit des revenus de source française.

L'ouverture de la procédure amiable peut ainsi être sollicitée par un ressortissant algérien qui ne serait pas un résident de l'un des deux Etats et qui se serait vu appliquer à tort par la France un régime moins favorable que celui qu'elle accorde à ses nationaux qui sont des non-résidents.

Aux termes de l'article 27, les Etats peuvent échanger des informations en vue de l'application de la convention ou de leur législation interne respective à une personne qui est ressortissante de l'un de ces Etats sans pour autant que la personne concernée réside sur le territoire de l'un d'eux.

---

(1) A cet égard, il convient de noter que les références de la nouvelle convention franco-algérienne mentionnées en page 1 du BOI 14 A-1-03 sont erronées. La convention n'a pas été signée à Paris le 19 octobre 1999 mais à Alger le 17 octobre 1999.

SOUS-SECTION 1 :  
**Conditions pour être considéré comme un résident d'un Etat**

5. Une personne est considérée comme résident d'un Etat lorsqu'en application de la législation de cet Etat, elle y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, sa résidence, son siège de direction, ou de tout autre critère de nature analogue. Une personne qui est exonérée d'impôt dans un Etat n'est donc pas considérée comme étant assujettie à l'impôt dans cet Etat. En outre, les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans un Etat que pour les revenus qui ont leur source dans cet Etat et pour la fortune qui est située dans cet Etat ne sont pas considérées comme des résidents de cet Etat.

Bien que la convention ne l'indique pas expressément, il convient de considérer que l'Etat, ses collectivités locales et leurs personnes morales de droit public sont des résidents de cet Etat pour l'application de la convention.

6. Aux termes des alinéas d) et e) du paragraphe 1 de l'article 3, le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, c'est-à-dire toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition, et tous groupements de personnes autres que les sociétés.

7. Le paragraphe 4 de l'article 4 confirme expressément l'analyse de la France (cf. instruction du 26 avril 1999, 14 B-3-99 n<sup>os</sup> 2 et 3) selon laquelle les sociétés de personnes françaises (sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple pour la part de leurs résultats correspondant aux droits de leurs associés commandités notamment), qui relèvent des dispositions de l'article 8 du code général des impôts ainsi que les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique qui relèvent respectivement des dispositions des articles 239 quater et 239 quater C. du même code sont des résidents de France, nonobstant le fait que l'imposition de leurs bénéficiaires soit opérée non pas à leur niveau mais à celui de leurs actionnaires, associés ou autres membres. Le point 2 du protocole précise que cette disposition n'emporte toutefois aucune conséquence sur l'éventuelle qualité de résidents d'Algérie des actionnaires, associés ou autres membres de la société de personne française concernée, car cette qualité doit s'apprécier au regard des dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 4 de la convention.

8. Les résidents de France au sens de la convention sont donc :

- les personnes physiques qui sont domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (v. D.B. 5-B-1121) ;
- les personnes morales (Etat, collectivités locales, personnes morales de droit public, sociétés de capitaux, sociétés de personnes, groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique ...) ainsi que les groupements fiscalement traités comme des personnes morales (sociétés en participation) qui ont leur siège de direction en France.

SOUS-SECTION 2 :  
**Cas des doubles résidents**

9. Lorsque, en application de ces dispositions, une personne est un résident des deux Etats, une résidence fiscale unique est déterminée en se référant aux critères conventionnels prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 4. Un tel conflit de résidence peut notamment se rencontrer dans les hypothèses suivantes :

- une personne physique domiciliée en Algérie où vit sa famille exerce en France, à titre principal, une activité d'architecte-conseil (art. 4 B.-1. b. du CGI) ;
- une personne physique, célibataire, habitant en Algérie, dirige deux sociétés établies en France et possède un patrimoine mobilier et immobilier français important (art. 4 B.-1.c. du CGI) ;
- un agent de l'Etat français est en poste en Algérie pour une période de trois ans pendant laquelle sa famille l'a suivi et n'a conservé aucun domicile en France (art. 4 B. 2. du CGI) ;
- une société inscrite au registre du commerce algérien dont le siège de direction est situé en France.

A. PERSONNES PHYSIQUES

10. Pour l'application des conventions fiscales, la résidence s'apprécie au niveau de chaque personne physique et non pas au niveau du foyer fiscal (voir DB 5 B-1121 n° 3 et 5 B-7 n° 6).

11. Au paragraphe 2 de l'article 4, la convention énumère, pour les personnes physiques, des critères hiérarchisés. Ces critères sont les suivants.



### 1. Le foyer d'habitation permanent

**12.** L'expression « foyer d'habitation permanent » désigne tout logement dont la personne concernée dispose de façon durable même s'il ne s'agit pas du foyer au sens de l'article 4 B-1 du code général des impôts (v. à cet égard D.B. 5 B-1121, n° 5). La notion de foyer d'habitation recouvre toute forme d'habitation (maison ou appartement qui est la propriété de l'intéressé ou pris en location, chambre meublée louée, habitation mise à sa disposition à titre gratuit). La permanence de l'habitation est essentielle, ce qui signifie que l'intéressé fait le nécessaire pour avoir le logement à sa disposition en tout temps, d'une manière durable.

La disposition occasionnelle d'un logement pour effectuer un voyage d'agrément, un voyage d'affaires, un voyage d'études, etc... ne satisfait pas à cette condition de durabilité.

Ne disposera donc pas d'un tel foyer d'habitation permanent en France au titre d'une année N un résident d'Algérie qui aura effectué sur notre territoire au cours de ses congés, deux séjours de deux mois chacun et aura loué pour chacun de ces séjours la même résidence meublée.

En revanche, sera considérée comme ayant disposé d'un tel foyer d'habitation permanent en Algérie au titre d'une année N une personne habitant en France qui aura disposé, de manière constante, à Alger d'un appartement dont elle est propriétaire et qu'elle n'aura pas donné en location, y compris si, au titre de cette année, elle ne s'y est jamais rendue.

### 2. Le centre des intérêts vitaux

**13.** Si la personne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle a le centre de ses intérêts vitaux, c'est-à-dire de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits. Seront ainsi pris en considération les relations familiales et sociales de l'intéressé, ses occupations, ses activités sociales, culturelles ou autres, le siège de ses affaires, le lieu où il administre ses biens, la répartition de son patrimoine tant immobilier que mobilier, etc. Ces circonstances doivent être examinées dans leur ensemble mais les considérations tirées du comportement personnel de l'intéressé doivent spécialement retenir l'attention.

Ainsi, si une personne qui a une habitation dans un Etat établit une deuxième habitation dans un autre Etat, tout en conservant la première, le fait que l'intéressé conserve cette première habitation dans le milieu où il a toujours vécu, où il a travaillé et où il garde sa famille et ses biens peut, avec d'autres éléments, contribuer à démontrer qu'il a conservé le centre de ses intérêts vitaux dans le premier Etat.

### 3. Le lieu du séjour habituel

**14.** Ce critère joue dans deux situations distinctes :

- le cas où la personne physique dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des deux Etats et où on ne peut déterminer celui de ces Etats où elle a le centre de ses intérêts vitaux ;

- le cas où la personne physique ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des deux Etats.

La personne est alors considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle.

**15.** Dans le cas où la personne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants et où on ne peut déterminer celui de ces Etats où elle a le centre de ses intérêts vitaux, il y a lieu de prendre en considération les séjours faits par l'intéressé non seulement au foyer d'habitation permanent de l'Etat considéré mais aussi à tout autre endroit du même Etat.

**16.** De même, si la personne ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants (ex : une personne passant d'un hôtel à l'autre), il convient également de prendre en considération tous les séjours faits dans un Etat, quelle qu'en soit la raison.

Bien entendu, la période sur laquelle doit avoir lieu la comparaison sur la durée de séjour dans chaque Etat doit être suffisamment longue pour permettre d'apprécier si le séjour dans un Etat est habituel.

17. La notion de séjour habituel doit être distinguée de celle de séjour principal qui figure à l'article 4 B-1 a) du code général des Impôts. Il peut donc exister un séjour habituel dans chaque Etat, hypothèse qui peut survenir alors même que le décompte des jours passés dans un Etat serait supérieur au décompte des jours passés dans l'autre Etat. Dans une telle hypothèse, il convient de se référer au critère suivant, c'est-à-dire la nationalité.

#### 4. La nationalité

18. Si la personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats, ou dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle a la nationalité.

19. Dans le cas où ce dernier critère ne permet pas de régler un cas de double résidence (double nationalité, apatride, personne possédant uniquement la nationalité d'un Etat tiers), il convient de saisir les autorités compétentes d'un des Etats pour qu'elles tranchent la question d'un commun accord avec les autorités compétentes de l'autre Etat selon la procédure amiable prévue à l'article 26 de la convention. La personne concernée saisira l'autorité compétente de l'Etat dont elle se considère un résident. L'autorité compétente, du côté français, est la Direction de la législation fiscale (Sous-Direction E - Bureau E 1, 139, rue de Bercy, télédéc 503, 75572 - PARIS CEDEX 12). Du côté algérien, l'autorité compétente est la Direction de la législation fiscale (Immeuble Maurétania, Place du Pérou -16000 ALGER).

## B. PERSONNES MORALES

20. Pour les personnes morales, le paragraphe 3 de l'article 4 prévoit que le siège de direction effective est le seul critère à prendre finalement en compte en cas de double résidence au sens du paragraphe 1 du même article. Le siège de direction effective est le lieu où sont prises les décisions stratégiques en matière de gestion et de politique industrielle ou commerciale nécessaires à la conduite des affaires de l'entreprise. Le siège de direction effective sera normalement le lieu où la personne, ou le groupe de personnes, de rang le plus élevé (par exemple, le Conseil d'administration) prend ses décisions. La détermination du siège de direction effective est une question de fait. Une entreprise peut disposer de plusieurs sièges de direction mais ne peut avoir qu'un seul siège de direction effective.

### SECTION 2 :

#### **Impôts couverts par la convention (article 2 et point 1 du Protocole)**

21. La convention s'applique aux impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions perçus pour le compte d'un Etat ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

### SOUS-SECTION 1 :

#### **En ce qui concerne la France**

22. La convention s'applique à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt de solidarité sur la fortune, aux droits de mutation par décès ainsi qu'aux retenues et prélèvements à la source, précomptes ou avances considérés comme impôts sur le revenu, sur la fortune ou sur les successions au sens du paragraphe 2 de l'article 2, (parmi lesquels figure notamment l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies du code général des impôts). Il est précisé qu'elle s'applique aux contributions sociales généralisées (C.S.G.), aux contributions pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) ainsi qu'à la contribution prévue à l'article 235 ter ZA du code général des impôts. Par ailleurs, conformément aux dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 2 de la convention, les droits de succession font partie des impôts visés par la convention. Les droits dus à l'occasion d'une donation entre vifs ne sont, en revanche, pas couverts par la convention.

23. Conformément à la pratique conventionnelle française, la taxe sur les salaires fait partie, comme c'était déjà le cas dans la convention fiscale du 17 mai 1982, des impôts visés. Le point 1 du protocole précise que cette taxe est régie par les règles applicables aux bénéficiaires des entreprises ou des professions indépendantes, selon les cas. Cette disposition vise à écarter du champ d'application de cette taxe une entreprise résidente d'Algérie qui, par ailleurs, du chef de la convention fiscale, ne serait pas redevable de l'impôt en France à raison des bénéfices qu'elle y réalise. Cette taxe n'est donc éventuellement due par une entreprise algérienne opérant en France que pour autant que son activité soit réalisée en France par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe.

SOUS-SECTION 2 :  
**En ce qui concerne l'Algérie**

24. La convention s'applique à l'impôt sur le revenu global, l'impôt sur le bénéfice des sociétés, la taxe sur l'activité professionnelle, le versement forfaitaire, la redevance et l'impôt sur les résultats relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures, l'impôt sur le patrimoine et les droits de succession.

SOUS-SECTION 3 :  
**Impôts établis après la date de signature de la convention**

25. La convention s'applique également aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Par conséquent, la convention s'applique notamment à la contribution sociale due par les redevables de l'impôt sur les sociétés (CSB) prévue à l'article 235 ter ZC du code général des impôts.

SECTION 3 :  
**Champ d'application territorial (article 3 § 1. alinéas a), b) et c))**

SOUS-SECTION 1 :  
**Du côté français**

26. La convention s'applique aux départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris les zones maritimes adjacentes (la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique exclusive) sur lesquelles, en conformité avec la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, (voir J.O. du 7 septembre 1996, pages 13307 à 13373) la France a des droits souverains relatifs à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer, du sous-sol marin et des eaux surjacentes. La convention ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer (Polynésie française, Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises) ni aux autres collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier (Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon), ni à la Nouvelle-Calédonie.

SOUS-SECTION 2 :  
**Du côté algérien**

27. La convention s'applique au territoire de la République algérienne démocratique et populaire et aux zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international (v. supra n° 26), la République algérienne démocratique et populaire a des droits souverains relatifs à l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer, du sous-sol marin et des eaux surjacentes.

CHAPITRE II :  
**REGLES D'IMPOSITION PREVUES POUR LES DIFFERENTS REVENUS**

28. Lorsqu'un résident d'un Etat reçoit des revenus qui proviennent de l'autre Etat où ils sont imposables conformément aux dispositions de la convention, l'Etat de la résidence du bénéficiaire des revenus conserve en principe, selon les dispositions de la convention, le droit de les imposer en second. Font exception à cette règle, dans le cas où l'Etat de résidence est la France, les revenus qui proviennent d'Algérie et qui sont exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation française (voir n°s 183 et 184).

29. Dans le cas où l'Etat de résidence est l'Algérie, font exception à cette règle les revenus suivants :

- bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs,
- gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, et
- rémunérations et pensions publiques,

qui, selon les dispositions respectives des articles 8 paragraphe 1, 13 paragraphe 3 et 19 paragraphe 1.a) de la convention, sont exclusivement imposables en France lorsqu'ils proviennent de notre pays (v. art. 23 paragraphe 2-a) de la convention).

SECTION 1 :

**Revenus immobiliers et bénéfiques agricoles (article 6)**

**30.** Les revenus qu'un résident d'un Etat tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat, quel que soit le mode d'exploitation des biens (paragraphe 1 et 3 de l'article 6).

SOUS-SECTION 1 :

**Définition**

**31.** Les biens immobiliers sont définis par référence à la législation de l'Etat où ils sont situés. Cette définition, précisée au paragraphe 2 de l'article 6, permet à la France d'imposer les revenus tirés :

- des biens immobiliers considérés comme tels en droit français ;
- des droits immobiliers (nue-propriété, usufruit, droits indivis) s'y rapportant ;
- des exploitations agricoles ou forestières y compris les accessoires (c'est-à-dire le matériel agricole attaché à l'exploitation) et le cheptel mort ou vif de ces exploitations.

Il en va de même des droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation, ou la concession de l'exploitation, de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles.

SOUS-SECTION 2 :

**Assimilation à des revenus immobiliers des revenus de certaines actions, parts ou autres droits**

**32.** Lorsque la propriété d'actions, de parts ou autres droits dans une personne morale, établie ou non dans l'un des deux Etats contractants, donne au propriétaire la jouissance de biens immobiliers situés dans un Etat et détenus par cette personne morale, les revenus tirés par le propriétaire de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans cet Etat (paragraphe 5 de l'article 6). La convention ne fait donc pas obstacle à l'application des dispositions du droit interne français relatives aux parts, actions ou autres droits détenus dans des sociétés immobilières. Tel est le cas notamment des dispositions relatives aux sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale visées à l'article 1655 ter du code général des impôts (cf. DB 8 H 0 à 8 H 2124) et des sociétés de «multipropriété» visées à l'article 239 octies du même code (cf. DB 4 H 217 n<sup>os</sup> 9 à 11). Les revenus tirés des parts ou actions de ces sociétés, sont imposés en France lorsqu'elles détiennent des immeubles en France.

SOUS-SECTION 3 :

**Revenus immobiliers des entreprises**

**33.** Les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 s'appliquent également aux revenus des biens immobiliers des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, non commerciales ou agricoles, et aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante (article 6, paragraphe 4). Le droit d'imposition de l'Etat de la source a donc priorité sur le droit d'imposition de l'autre Etat. Il s'exerce même dans le cas où les biens immobiliers dont sont tirés les revenus ne font pas partie d'un établissement stable ou d'une base fixe situés dans cet Etat.

**34.** Il résulte, par ailleurs, des dispositions de l'article 6 que la France conserve le droit d'imposer, conformément aux dispositions de l'article 244 bis du code général des impôts, certains bénéfiques retirés par des résidents d'Algérie qui sont des marchands de biens au sens de l'article 35 I-1<sup>o</sup> du code général des impôts. Ces bénéfiques s'entendent de ceux provenant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers, de droits mobiliers se rapportant aux immeubles, actions ou parts de sociétés immobilières non dotées de la transparence fiscale dont le patrimoine est essentiellement composé d'immeubles sis en France et titres de sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale au sens de l'article 1655 ter du code (v. D.B. 8 D 1113).

SECTION 2 :  
**Bénéfices industriels et commerciaux (articles 5, 7, 8, 9 et points 3 et 4 du Protocole)**

SOUS-SECTION 1 :  
**Règles générales**

A. PRINCIPE D'IMPOSITION (ARTICLE 7)

**35.** Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat, c'est-à-dire d'une entreprise exploitée par un résident de cet Etat (v. article 3-1-f)), qui exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat, n'y sont imposables que si cette activité est exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre Etat et uniquement dans la mesure où ces bénéfices sont imputables à cet établissement stable. Il convient donc dans un premier temps de déterminer si une entreprise résidente d'un Etat contractant dispose sur le territoire de l'autre Etat d'un tel établissement stable au sens des dispositions de l'article 5 de la convention puis, dans l'affirmative, de déterminer quel est le bénéfice rattachable à l'activité déployée par l'intermédiaire de cet établissement au regard des autres dispositions de l'article 7 de la convention pour déterminer l'étendue du droit d'imposer de l'Etat de la source.

B. DEFINITION DE L'ETABLISSEMENT STABLE (ARTICLE 5)

**36.** La définition de l'établissement stable qui figure à l'article 5 de la convention est, dans ses grandes lignes, conforme aux principes habituellement retenus par la France (v. D.B. 4 H-1422). Il convient de souligner les points suivants.

**37.** L'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 5, retient, au même titre que la convention de 1982, dans la liste illustrative des installations fixes constitutives d'un établissement stable les magasins de vente, pour autant que le magasin de vente concerné réponde aux conditions générales de fixité, de permanence et d'exercice de tout ou partie de l'activité de l'entreprise posées par le paragraphe 1 de l'article. Cette précision vaut pour les autres exemples donnés dans ce paragraphe.

**38.** La durée au delà de laquelle un chantier de construction ou de montage est considéré comme un établissement stable est fixée à 3 mois par le paragraphe 3 de l'article 5. Cette durée est sensiblement plus courte que celle retenue par le modèle de convention fiscale de l'O.C.D.E. qui est de 12 mois. Cependant, ce point constitue une avancée dès lors que la convention de 1982, en l'absence de toute précision, impliquait que tout chantier de construction ou de montage, quelle que soit sa durée, était constitutif d'un établissement stable dès lors qu'il répondait aux conditions générales de fixité, de permanence et d'exercice de tout ou partie de l'activité de l'entreprise posées par le paragraphe 1 de l'article.

**39.** La nouvelle convention fiscale est conforme au modèle de convention fiscale de l'O.C.D.E. en ce qui concerne les activités qui, bien qu'exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires au sens de la définition générale donnée au paragraphe 1, ne peuvent être constitutives d'un tel établissement stable (paragraphe 4 de l'article 5). Toutes ces activités ont pour trait commun d'être préparatoires ou auxiliaires (ce qui est par ailleurs expressément indiqué à l'alinéa e)). Bien qu'exercées par l'intermédiaire d'une base fixe d'affaires, elles précèdent de trop loin la réalisation effective des bénéfices de l'entreprise pour qu'il soit possible d'attribuer à cette installation fixe d'affaires une partie quelconque de ces bénéfices. Bien entendu, il ne faut pas qu'elles constituent en elles-mêmes une part essentielle et notable des activités de l'entreprise (entreprise dont l'activité principale est le stockage de marchandise par exemple). Ainsi, contrairement à la convention de 1982, les activités de stockage, exposition et livraison des marchandises et toutes les activités préparatoires ou auxiliaires ne sont plus constitutives d'un établissement stable.

C'est ainsi qu'un hangar utilisé en France par une entreprise algérienne aux seules fins de stockage de marchandises lui appartenant ne peut plus être qualifié d'établissement stable en France de cette entreprise. Si cette entreprise ne possède aucune autre installation en France et que le stockage de marchandises de constitue pas un objet essentiel de son activité, elle n'est pas redevable de l'impôt français.

Le point 3 du protocole annexé à la convention précise la notion de « livraison » qui est utilisée à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 5 afin de lever toute ambiguïté sur un lieu de livraison qui serait, de fait, constitutif d'un lieu de vente. Il est ainsi clairement précisé que le terme « livraison » vise l'importation de marchandises d'un Etat contractant dont le prix a été déterminé avant leur stockage dans l'autre Etat contractant et non pas après leur importation dans ce dernier Etat, de sorte que l'installation ou l'entrepôt concerné ne constitue pas un lieu de transaction et donc ne puisse être considéré comme un local de vente.

**40.** De plus, la nouvelle convention fiscale reprend les paragraphes 6 (agent indépendant agissant pour le compte de l'entreprise) et 7 (absence d'assimilation entre une société mère et sa filiale au regard de la notion d'établissement stable) du modèle de convention fiscale l'O.C.D.E.. Ces deux paragraphes confirment qu'une entreprise d'un Etat contractant ne peut être considérée comme disposant d'un établissement stable sur le territoire de l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'intermédiaire d'un agent jouissant d'un statut indépendant, pour autant que cet agent agisse dans le cadre ordinaire de son activité (c'est à dire celle d'un commissionnaire) et n'agisse pas à l'égard de l'entreprise comme un agent permanent disposant de manière habituelle des pouvoirs de conclure des contrats engageant l'entreprise ou qu'elle y possède une filiale.

**41.** Enfin, la nouvelle convention fiscale entre la France et l'Algérie ne comporte plus la disposition spécifique concernant les sociétés d'assurance contenue dans la convention de 1982 (article 3, paragraphe 5) et qui prévoyait qu'une entreprise d'assurance percevant des primes sur le territoire de l'autre Etat, y assurant des risques ou y concluant des contrats par l'intermédiaire d'un représentant ayant pouvoir de l'engager, dispose d'un établissement stable sur le territoire de cet Etat. Désormais, les entreprises d'assurance sont soumises aux règles de droit commun. En l'absence d'une installation fixe d'affaire, une entreprise d'assurance d'un Etat ne saurait donc notamment désormais avoir un tel établissement stable sur le territoire de l'autre Etat que si elle y réalise ses activités par le truchement d'un agent dépendant visé au paragraphe 5 de l'article 5 de la nouvelle convention ou par un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 6 mais qui n'agirait pas dans le cadre ordinaire de son activité.

### C. DETERMINATION DES BENEFICES IMPOSABLES (ARTICLE 7)

**42.** Selon le paragraphe 2, ces bénéfices sont calculés comme si l'établissement stable était une entreprise distincte de celle dont il dépend, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.

**43.** L'alinéa a) du point 4 du Protocole précise que lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, cet autre Etat ne peut imposer que la rémunération imputable à la seule activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité. L'hypothèse envisagée est celle où une activité serait exercée, ou une vente réalisée, qui ferait intervenir conjointement l'entreprise et son établissement stable. Dans ce cas, le montant total payé par le client doit être réparti aux fins d'imposition entre la France et l'Algérie en fonction de la part de l'activité assurée effectivement par l'entreprise ou l'établissement stable.

Cette répartition sera opérée de façon générale d'après les conditions de fonctionnement de l'entreprise et la comptabilité (v. en ce sens DB 4 H-1414 et 4 H-1422).

**44.** Le cas des contrats complexes, tels que les contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction à l'étranger d'usines ou d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques "clefs en main" ou d'ouvrages publics fait l'objet de précisions au point 4. b) du Protocole.

**45.** Ces marchés constituent des contrats pour lesquels le droit d'imposer doit être, s'il y a lieu, réparti entre les deux Etats :

- les résultats afférents aux opérations effectivement réalisées dans l'Etat du chantier où est situé l'établissement stable sont imposables dans cet Etat ;
- les résultats afférents aux opérations effectivement réalisées dans l'Etat de l'entreprise ne sont imposables que dans cet Etat.

En conséquence, le résultat global du marché doit être décomposé en une part pour l'Etat de l'entreprise et une part pour l'Etat de l'établissement stable (v. DB 4 H-1422 n<sup>os</sup> 20 à 23).

**46.** Le paragraphe 3 donne diverses précisions sur les dépenses dont la déduction est admise au niveau de l'établissement stable. Ainsi, une quote-part des dépenses de direction et des frais généraux du siège de l'entreprise est déductible, pour tenir compte des charges exposées dans l'intérêt de l'établissement stable situé dans l'autre Etat. La répartition des frais de siège au prorata du chiffre d'affaires de l'établissement stable dans le chiffre d'affaires total de l'entreprise ainsi que la tenue d'une comptabilité distincte qui étaient prévues par les paragraphes 3 et 4 de l'article 10 de la convention de 1982 ne sont pas mentionnées par la nouvelle convention. Ces deux pratiques, si elles ne sont pas totalement exclues par le nouveau texte ne sont donc plus incontournables. Il en résulte, s'agissant des frais de siège, que la part attribuable à l'établissement stable peut être supérieure au pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par celui-ci, dans la mesure, bien entendu, où ces frais ont bien été engagés en liaison avec l'activité déployée par cet établissement stable. C'est donc bien désormais le principe de l'imputation du montant réel des dépenses engagées aux fins de l'établissement stable qui doit entrer en ligne de compte pour la détermination de son bénéfice.

**47.** En outre, le paragraphe 3, reprenant sur ce point les dispositions du modèle de convention fiscale de l'O.N.U., précise que ne sont pas déductibles des résultats de l'établissement stable « les sommes qui sont payées au siège de l'entreprise comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable ». Ce même paragraphe précise aussi que ces sommes ne sont pas prises en compte dans le calcul des bénéfices de l'établissement stable lorsqu'elles sont portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise.

Ces dispositions visent à régler les difficultés qui peuvent survenir dans la transposition des relations entre entreprises d'un même groupe aux relations entre les divisions d'une même entreprise. Il peut en effet être particulièrement délicat, au sein d'une seule et même entité juridique d'attribuer notamment la « propriété » d'un bien incorporel à une seule division et de prétendre que cette division devrait recevoir des autres divisions des redevances comme si elle était une entité indépendante. Dès lors qu'il n'existe qu'une seule entité juridique, il est souvent difficile d'attribuer les coûts de création des biens incorporels à une seule division ainsi que les bénéfices résultant de leur exploitation ultérieure.

La convention prévoit donc que les paiements effectués sous la dénomination d'intérêts ou de redevances au titre soit de prêts ou de licences d'exploitation que le siège central lui a octroyés, soit d'honoraires liés à des prestations de service auxiliaires que le siège central a réalisées à son profit ne doivent pas entrer dans les dépenses déductibles de l'établissement stable. De même, les paiements analogues effectués par le siège central à son établissement stable doivent être exclus des bénéfices réalisés par cet établissement. Le texte admet toutefois, que certaines considérations d'ordre spécial peuvent être invoquées pour permettre de tirer les conséquences du versement d'intérêts entre les parties d'une même entreprise financière (une banque notamment) car ces paiements sont liées à l'activité ordinaire de ce genre d'entreprises.

En outre, si une entreprise effectue des versements d'intérêts ou d'autres sommes à un tiers et que ces paiements sont liés, en tout ou partie, aux activités déployées par l'établissement stable, une certaine proportion de ces paiements doit entrer en ligne de compte dans le calcul des bénéfices de l'établissement stable dans la mesure où l'on peut les considérer comme des dépenses engagées aux fins poursuivies par l'établissement stable.

Des précisions sur la détermination des bénéfices des établissements stables sont également données aux paragraphes 4 à 6 de l'article 7.

**48.** Le paragraphe 4 permet de calculer les bénéfices imputables à un établissement stable non pas sur la base d'une comptabilité séparée ou en faisant une estimation des bénéfices conformément au principe de l'entreprise distincte, mais simplement en répartissant les bénéfices totaux de l'entreprise selon diverses formules, à condition que le résultat obtenu soit conforme aux principes retenus dans l'article 7. Dans le cas de la France, cette méthode ne doit être utilisée qu'à titre exceptionnel, dans les cas où, ni les conditions de fonctionnement de l'entreprise, ni la comptabilité ne permettent de déterminer avec précision les opérations réalisées par l'établissement stable par rapport à celles réalisées par le siège (v. DB 4 H-1414).

Lorsqu'une telle méthode a été employée par le passé, et qu'elle n'a pas fait l'objet de critiques de la part de l'administration fiscale, elle ne doit pas être modifiée à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement (v. paragraphe 6 de l'article 7).

**49.** Par ailleurs, le paragraphe 5 précise qu'un établissement stable qui effectue des achats pour le compte de son siège central n'a pas à majorer ses bénéfices d'un montant fictif représentant les recettes résultant de ces achats. Il s'ensuit que toute dépense découlant des activités d'achat effectuées dans ce cadre est exclue du calcul des bénéfices imposables réalisés par l'établissement stable.

**50.** Enfin, le point 4. c) du Protocole confirme la possibilité, pour les entreprises françaises exerçant en Algérie une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, de bénéficier du régime de l'imposition forfaitaire par voie de retenue à la source prévu par la législation algérienne dans les mêmes conditions que les entreprises d'Etats tiers soumises à cette législation. Il est précisé que ce régime est applicable sur option, les entreprises désireuses d'être imposées selon cette méthode devant notifier préalablement leur choix à l'administration fiscale algérienne au commencement de leur activité en joignant une copie de leur contrat. Il convient de relativiser la portée de cette clause en raison de la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, de ce régime d'imposition forfaitaire dans le cadre de la loi de finances algérienne pour 1999 (cf. sur ce point instruction du 7 juin 1999 14 B-4-99 ayant commenté les dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 de la convention de 1982). Seules les entreprises françaises visées par le régime transitoire prévu par l'article 16 de la loi de finances algérienne pour 1999 peuvent donc bénéficier de ces dispositions à raison des contrats dont l'exécution a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**D. BENEFICES INCLUANT DES ELEMENTS DE REVENUS TRAITES SEPAREMENT DANS D'AUTRES  
ARTICLES DE LA CONVENTION**

**51.** Selon la règle conventionnelle habituelle, si les bénéfices d'une entreprise incluent des éléments de revenus qui sont traités séparément dans d'autres articles de la convention (par exemple des intérêts, des dividendes, etc), ces autres articles, spéciaux, prévalent sur les dispositions de l'article 7 (v. paragraphe 7 de l'article 7).

C'est ainsi qu'une entreprise française ne possédant pas d'établissement stable en Algérie, mais y possédant un terrain et un hangar qu'elle donne en location à une entreprise algérienne, est imposable en Algérie à raison des loyers qu'elle reçoit à ce titre sur le fondement des dispositions de l'article 6 (revenus immobiliers) de la convention.

De même, les dividendes payés à une société résidente d'Algérie qui ne possède aucune installation fixe d'affaire en France par une société résidente de France dont elle détient 3 % du capital ne sont pas exclusivement imposables en Algérie sur le fondement des dispositions de l'article 7 de la convention, mais font, aux termes de l'article 10, l'objet d'une imposition partagée entre les deux Etats, la France conservant le droit d'imposer ces sommes par voie de retenue à la source au taux conventionnel de 15 %.

En conséquence, l'article 7 est applicable uniquement aux revenus industriels et commerciaux qui n'entrent pas dans les catégories particulières de revenu couvertes par d'autres articles.

**SOUS-SECTION 2 :**

**Cas des entreprises associées (article 9)**

**52.** Cet article traite des ajustements de bénéfices qui peuvent être effectués à des fins fiscales lorsque des transactions ont été conclues entre des entreprises associées (sociétés mères et leurs filiales et sociétés placées sous contrôle commun) dans des conditions autres que celles de pleine concurrence, c'est à dire les conditions qui auraient été définies entre des entreprises indépendantes.

**53.** Aux termes de la convention, une entreprise d'un Etat et une entreprise de l'autre Etat sont associées lorsque :

- une entreprise d'un Etat participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat ; ou que

- les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat et d'une entreprise de l'autre Etat.

**54.** Si les entreprises associées sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions différentes de celles qui seraient convenues entre entreprises indépendantes, les bénéfices dont l'une a pu être privée du fait de ces conditions particulières peuvent être inclus dans ses résultats imposables et imposés en conséquence (cf. notamment art. 57 du code général des impôts et D.B. 4-A-121 à 1214).

**55.** La rectification de la comptabilité des transactions entre entreprises associées dans la situation envisagée au numéro précédent peut entraîner une double imposition économique (imposition de personnes différentes au titre d'un même revenu), du fait que l'entreprise de l'Etat A dont les bénéfices sont redressés sera imposée sur un montant de bénéfices au titre desquels son entreprise associée de l'Etat B aura déjà été imposée.

**56.** Le paragraphe 2 de l'article 9 prévoit que l'Etat B, procédera, s'il l'estime justifié, à un ajustement approprié de façon à supprimer la double imposition. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des deux Etats contractants tiennent compte des autres dispositions de la convention et, si nécessaire, se consultent. Les entreprises françaises qui souhaitent se prévaloir de cette disposition doivent s'adresser, dans le cadre de la procédure amiable prévue par l'article 26 de la convention (cf. n<sup>os</sup> 212 à 214), à la Direction de la législation fiscale (Sous-Direction E, Bureau E 1).



SOUS-SECTION 3 :  
**Activité de transport international maritime ou aérien (article 8)**

A. DEFINITION

**57.** L'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention définit le trafic international comme tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat.

B. LIEU D'IMPOSITION

**58.** Les bénéfices qu'une entreprise de France ou d'Algérie tire du trafic international ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Ces bénéfices incluent les revenus accessoires, y compris ceux tirés de l'utilisation ou de la location de conteneurs pour le transport international de marchandises. Ils s'entendent aussi bien de ceux qui proviennent d'une exploitation en direct que de la participation à un groupe, une exploitation en commun (pool) ou à un organisme international d'exploitation.

**59.** Pour l'imposition de ces bénéfices, il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'entreprise concernée a ou non un établissement stable dans l'Etat autre que celui où est situé son siège de direction effective.

Il s'ensuit que les bénéfices retirés par les entreprises dont le siège de direction effective est en Algérie de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont pas imposables en France, même si elles y possèdent un établissement stable.

De la même manière, les bénéfices retirés par les entreprises dont le siège de direction effective est en France de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont pas imposables en Algérie, même si ces entreprises y possèdent un établissement stable.

**60.** Lorsque les entreprises de navigation maritime et aérienne se livrent à des activités distinctes qui n'ont pas de lien étroit avec le transport, telle que par exemple l'exploitation d'un hôtel, les dispositions de l'article 7 de la convention (bénéfices des entreprises) sont applicables à raison des résultats provenant de telles activités. Par ailleurs, les revenus de valeurs et capitaux mobiliers recueillis par une entreprise de navigation sont soumis au régime prévu par la convention pour cette catégorie de revenus.

**61.** Les impôts locaux n'étant pas visés par la convention, ces règles n'emportent aucune conséquence en matière de fiscalité locale applicable aux entreprises concernées. Il en résulte, du côté français, que les entreprises de navigation aérienne ou maritime algériennes opérant sur le territoire français sont soumises aux impôts locaux (et en particulier à la taxe professionnelle) dans les conditions de droit commun. Il en va de même des entreprises de navigation maritime ou aérienne française qui exercent leurs activités sur le territoire de l'Algérie.

SECTION 3 :  
**Revenus de capitaux mobiliers (articles 10 et 11)**

SOUS-SECTION 1 :  
**Dividendes (article 10)**

**62.** La convention fiscale de 1982 ne contenait pas de disposition spécifique aux dividendes, ce qui conduisait à attribuer le droit exclusif d'imposer ces sommes, en application des dispositions de son article 21 relatif aux revenus non-dénomés, à l'Etat de résidence de leur bénéficiaire. La nouvelle convention introduit un nouvel article 10 relatif aux dividendes et rend donc la convention fiscale plus conforme aux principes retenus par les modèles internationaux de convention fiscale.

A. DEFINITION

**63.** Le paragraphe 4 de l'article 10 précise que le terme dividende employé à l'article 10 « désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident ». Le texte conventionnel précise en outre que les tantièmes et jetons de présence, visés à l'article 16 de la convention ne sont pas couverts par cette définition.

Cette définition couvre les éléments de revenus suivants.

1. Les revenus provenant d'actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances.

**64.** Du côté français, sont ainsi visés notamment (v. DB 4 J-1211) :

- les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur, distribués par les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées<sup>(2)</sup> et les sociétés en commandite par actions ;

- les produits des parts des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes ;

- les produits des parts d'intérêt des sociétés en nom collectif lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ;

- les produits des parts des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;

- les revenus distribués par les sociétés civiles assujetties à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme, de leur objet ou d'une option ;

- les produits des parts d'intérêt distribués par les sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, aux associés autres que les associés indéfiniment responsables ou dont les nom et adresse n'ont pas été indiqués à l'administration ;

- les produits des parts d'intérêt des commandités dans les sociétés en commandite simple et, dans les sociétés en participation, des associés indéfiniment responsables et connus de l'administration, lorsque ces sociétés en commandite simple ou en participation ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (v. D.B. 4 J-111 et 4 J-121).

2. Les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident

**65.** La jurisprudence du Conseil d'Etat du 13 octobre 1999 (n° 190083, 8° et 9° ss., *Ministre c/ SA Banque Française de l'Orient*), rendue dans le cadre de la convention franco-néerlandaise, dont la définition des dividendes ne se réfère qu'aux « *revenus provenant d'actions (.....) et revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident* », confirmée dans le cadre national par un arrêt du 26 février 2001 (n°219834, 3° et 8° ss., *Ministre c/ Anzalone*) retire à la France le droit d'imposer, en qualité d'Etat de la source, les revenus distribués qui n'entrent pas dans le cadre de la définition des dividendes au sens du code civil et du code du commerce, même lorsque le bénéficiaire de la distribution concernée est un associé.

Dans le cadre de la nouvelle convention franco-algérienne, la définition du terme « dividende » retenue au paragraphe 4 de l'article 10 est plus large que celle retenue dans le cadre des relations franco-néerlandaises puisqu'elle place explicitement dans le champ de l'article « Dividendes » : « **les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société est un résident** ».

La définition conventionnelle des dividendes est donc plus large que celle résultant des conclusions de l'arrêt « Anzalone » du 26 février 2001, qui fait coïncider la notion de produits ouvrant droit à l'avoir fiscal avec celle de dividendes au sens du code civil et du code du commerce.

Les modifications de la doctrine administrative relative à la notion de dividendes distribués intervenues suite à cette jurisprudence et énoncés dans l'instruction du 14 décembre 2001 (BOI 4 J-2-01) sont donc sans incidence sur la définition des revenus soumis au régime des distributions au sens de la législation fiscale française, tels que visés au paragraphe 4 de l'article 10.

Ainsi, l'application de la retenue à la source prévue par l'article 119 bis. 2 du code général des impôts n'est pas limitée par la convention aux distributions de dividendes décidées par l'assemblée générale des actionnaires ou associés, réunie annuellement pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ou sur les distributions d'acomptes sur dividendes effectuées avant l'approbation des comptes de l'exercice.

L'article 10 laisse à la France la possibilité de percevoir une retenue à la source sur l'ensemble des revenus visés aux articles 108 à 115 du code général des impôts, y compris les revenus réputés distribués (rémunérations et distributions occultes) (v. DB 4 J-1334).

---

(2) Pour l'application du code général des impôts et du livre de procédures fiscales, la société par actions simplifiée est assimilée à une société anonyme (CGI, art. 1655 quinquies).

**66.** Compte tenu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 6, la définition des dividendes ne s'applique pas aux revenus d'actions, de parts ou autres droits dans une personne morale lorsque la propriété de ces titres ou droits confère à leur détenteur la jouissance de biens immobiliers situés dans un Etat et détenus par cette personne morale. Sont concernés, du côté français, les revenus des sociétés immobilières de copropriété bénéficiant de la transparence fiscale visées à l'article 1655 ter du code général des impôts et des sociétés relevant du régime fiscal fixé par l'article 239 octies du même code si ces sociétés sont constituées sous la forme de sociétés de capitaux (v. supra n° 32).

### 3. Le remboursement du précompte mobilier

**67.** La convention précise en outre (paragraphe 3 de l'article 10) que le terme «dividendes» comprend le montant brut remboursé au titre du précompte français.

## B. REGIME FISCAL DES DIVIDENDES

### 1. Retenue à la source

**68.** L'Etat de la source peut imposer les dividendes mais, dans le cas où la personne qui reçoit les dividendes est un résident de l'autre Etat et en est le bénéficiaire effectif, le taux de cette imposition est plafonné à 15 %.

**69.** Toutefois, les dividendes sont imposables dans l'Etat de la source des dividendes à un taux ne pouvant excéder 5 % de leur montant brut dans le cas où le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes.

**70.** La notion de bénéficiaire effectif n'est pas définie par la Convention. A titre indicatif, il est précisé qu'une personne qui n'agirait que comme un intermédiaire, tel qu'un agent ou autre mandataire interposé entre le débiteur et le véritable créancier des revenus ne pourrait utilement invoquer la qualité de bénéficiaire effectif. La référence au bénéficiaire effectif confirme que l'Etat de la source des revenus n'est pas tenu de réduire ses droits d'imposer en application de la Convention, du simple fait qu'un revenu serait matériellement reçu par un résident d'un Etat avec lequel l'Etat de la source a conclu cette Convention, par exemple lorsque le revenu transite par un établissement financier intervenant dans le circuit de paiement.

### 2. Remboursement du précompte

**71.** La convention fiscale ne prévoit pas le transfert de l'avoir fiscal français attaché aux dividendes payés par une société qui est un résident de France aux résidents d'Algérie, mais ces derniers peuvent obtenir le remboursement du précompte effectivement payé, le cas échéant, par la société à raison de ces dividendes (art. 10 paragraphe 3).

**72.** Dans les situations où le précompte est remboursé, ce remboursement est effectué sous déduction de la retenue à la source prévue au paragraphe 2 de l'article 10 au taux de 15 % ou de 5 % si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société (autre qu'une société de personnes) résidente d'Algérie qui détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes.

**73.** Conformément aux termes «effectivement acquitté» utilisés dans le paragraphe 3 de l'article 10 de la convention et ainsi que le précise la documentation administrative 4 J-1326 n° 7 et 4 K-1122 n° 9, le remboursement ne peut porter que sur la fraction du précompte qui a été effectivement versée au Trésor français par la société distributrice, ce qui exclut tout remboursement des crédits, y compris les avoirs fiscaux, imputés sur le précompte lors de sa liquidation. Par ailleurs, cette mesure de remboursement n'est pas applicable lorsque le précompte s'imputant sur l'impôt sur les sociétés présente, en fait, le caractère d'un acompte à valoir sur le règlement de cet impôt. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne le précompte afférent aux distributions, durant la vie de la société (c'est-à-dire antérieurement à la dissolution d'une société), de sommes prélevées sur la réserve spéciale des plus-values à long terme visée à l'article 209 quater du code général des impôts (v. D.B. 4 K-1122 n°s 6, 7 et 8 et DB 4 J-1322 n°s 71 à 97).

**74.** Il s'ensuit que les demandes de remboursement du précompte formulées à ce titre par les résidents d'Algérie (cf. n° 214) doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'une copie de la déclaration de précompte n° 2750 de la société distributrice française lors de leur transmission au Centre des impôts des non-résidents, 9, rue d'Uzès TSA 75094 PARIS Cedex 02. Cette transmission est effectuée par l'établissement payeur français par l'intermédiaire duquel les dividendes de source française ont été versés au créancier domicilié en Algérie.

### 3. Cas particuliers

#### a) Règles applicables aux produits répartis par les SICAV françaises

**75.** Par référence au paragraphe 2 de l'article 10 de la convention, il est admis que le taux de la retenue à la source sur les dividendes reversés par des sociétés françaises d'investissement à des personnes physiques ou morales résidentes d'Algérie soit limité à 15 %.

**76.** Si, en revanche, le portefeuille de la société d'investissement se compose exclusivement d'obligations négociables, la retenue à la source sera éventuellement perçue au taux conventionnel de 10 % (v. D.B. 4 K-162 n<sup>o</sup>s 16, 17 et 21 et n<sup>o</sup> 87 infra).

**77.** En outre, pour la liquidation de cette retenue, il est tenu compte des crédits d'impôt attachés aux dividendes redistribués par la SICAV (à l'exception des avoirs fiscaux se rapportant aux dividendes mis en paiement par des sociétés françaises), dans des conditions semblables à celles appliquées à l'égard des résidents de France. Les actionnaires résidents d'Algérie bénéficient donc, exception faite des avoirs fiscaux, d'une masse de crédits d'impôt analogue à celle qui est prévue pour les personnes domiciliées en France (v. D.B. 4 K-161 et 162). D'autre part, l'excédent éventuel des crédits d'impôt sur la retenue exigible au taux de 15 % est remboursé à l'actionnaire résident d'Algérie dans la mesure où cet excédent correspond à un impôt payé en France. Pour l'application de cette règle, la fraction des crédits non remboursable est affectée, en priorité, au paiement de la retenue à la source par voie d'imputation.

**78.** La masse des crédits d'impôt, hors avoirs fiscaux, transférables par une société d'investissement française à ses actionnaires résidents d'Algérie comprend des crédits d'impôt éventuellement attachés aux revenus et produits du portefeuille suivants :

- intérêts et produits d'obligations et autres emprunts négociables émis en France ;
- crédits attachés aux produits redistribués par les sociétés françaises ayant la qualité de société mère à l'égard d'une filiale étrangère (cf. DB 4 K 11) ;
- crédits attachés aux produits redistribués par des sociétés françaises ayant une activité dans un Etat ou territoire vis-à-vis duquel il a été convenu un partage de l'imposition des dividendes mis en distribution (cf. DB 4 K 1611 n<sup>o</sup> 4) ;
- revenus de valeurs mobilières étrangères assortis d'un crédit d'impôt en vertu des dispositions d'une convention internationale ou d'une convention conclue avec un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer, étant précisé à cet égard que la somme à imputer doit correspondre au montant de l'impôt de distribution effectivement prélevé dans l'un de ces Etats ou territoires à l'exclusion de toute prise en compte forfaitaire.

**79.** Lorsque le montant du dividende distribué par la société d'investissement française est inférieur au total des revenus nets du portefeuille assortis de crédits d'impôt qu'elle a encaissés, il convient de faire application de la règle de plafonnement de ces avoirs fiscaux et crédits d'impôt (v. D.B. 4 K-162 n<sup>o</sup> 34).

#### b) Dividendes reçus par un établissement stable

**80.** Il est rappelé par ailleurs que les établissements stables situés en France d'entreprises algériennes peuvent bénéficier, de la même manière que les entreprises françaises, du régime des sociétés-mères défini par l'article 145 du code général des impôts, et de l'avoir fiscal attaché aux dividendes de source française qui y donnent droit. Pour plus de précisions, on se reportera à la documentation administrative 4 J-1313 numéros 5 à 11.

#### c) Autres impôts de distribution

**81.** Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 10, les sociétés algériennes exerçant une activité en France ne sont pas soumises à la retenue à la source de 25 % prévue à l'article 115 quinquies du code général des impôts. L'unique condition à remplir pour les sociétés concernées en vue de bénéficier de cette exonération consiste à justifier de leur résidence en Algérie. Cette justification est fournie au moyen d'une attestation de résidence délivrée par le service territorialement compétent de l'administration algérienne.

De même, les sociétés françaises ne sont pas soumises en Algérie à une retenue à la source sur distribution à raison des bénéfices ou revenus qu'elles tirent d'une activité exercée dans cet Etat.

SOUS-SECTION 2 :  
**Intérêts (article 11)**

A. DEFINITION

**82.** Le terme «intérêts» est défini au paragraphe 5 de l'article 11. Cette définition s'applique notamment aux intérêts produits par les obligations et autres titres de créances négociables, les bons du Trésor et les bons de caisse, les bons ou contrats de capitalisation, les créances ordinaires, dépôts, cautionnements et comptes courants.

**83.** En revanche, la définition des intérêts ne couvre pas les pénalisations pour paiement tardif, quelle que soit l'origine de ces pénalisations (contrat, usage, jugement...).

**84.** L'Etat d'où proviennent ces intérêts est déterminé par application du paragraphe 7 de l'article 11.

Les intérêts sont ainsi considérés comme provenant de France lorsque le débiteur est l'Etat français, une collectivité locale française ou un autre résident de France. Ils sont également considérés comme provenant de notre pays lorsque la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée pour un établissement stable ou une base fixe situés en France et qui supportent la charge de ces intérêts, que le débiteur des intérêts soit ou non un résident de France.

B. REGIME FISCAL INSTITUE PAR LA CONVENTION

**85.** La convention fiscale franco-algérienne de 1982 permettait à l'Etat de la source, sous réserve de certaines exceptions concernant notamment les prêts souverains, d'imposer les intérêts en application de sa législation interne. La nouvelle convention limite le droit d'imposer qui revient à l'Etat de la source et prévoit un certain nombre de situations dans lesquelles les intérêts ne sont taxables que par l'Etat de la résidence de leur bénéficiaire effectif.

**86.** Suivant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la convention, les intérêts qui ont leur source dans un Etat (v. n° 84) et qui sont payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

**87.** Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 11 prévoit que l'Etat de la source des intérêts conserve le droit d'imposer ces sommes, à un taux limité, si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif (sur cette notion cf. n° 70 supra), à 10 % de leur montant brut lorsqu'il s'agit de la France et à 12 % du même montant lorsqu'il s'agit de l'Algérie. Les intérêts de source française qui sont perçus par un résident d'Algérie qui en est le bénéficiaire effectif sont donc, en règle générale, imposables en Algérie dans les conditions de droit commun et en France, par voie de retenue à la source, au taux de 10 %.

**88.** Le paragraphe 3 de l'article 11 prévoit cependant des exceptions à cette règle. Ainsi, sont imposables exclusivement dans l'Etat de la résidence de leur bénéficiaire effectif les intérêts qui sont payés :

- en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ; ou
- en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise ; ou
- sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit ;

ou si :

- le débiteur des intérêts est l'Etat ou l'une de ses collectivités locales ; ou
- les intérêts sont payés à l'autre Etat ou à l'une de ses collectivités locales ou à des institutions ou organismes (y compris les institutions financières) appartenant entièrement à cet autre Etat ou à l'une de ses collectivités locales ; ou
- les intérêts sont payés à d'autres institutions ou organismes (y compris les institutions financières) à raison de financements accordés par eux dans le cadre d'accords conclus entre les Etats contractants.

C. CAS PARTICULIERS

1. Intérêts excédentaires (paragraphe 8)

**89.** Lorsque le montant des intérêts excède, en raison de relations spéciales que le débiteur et le créancier entretiennent entre eux ou avec de tierces personnes, et compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, celui dont seraient normalement convenus le débiteur et le créancier en l'absence de telles relations, les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent qu'à ce dernier montant (v. paragraphe 8). La partie excédentaire des

intérêts demeure imposable conformément à la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la convention. Il est rappelé à cet égard que les déductions injustifiées d'intérêts effectuées par un débiteur établi en France sont réintégrées dans les bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et peuvent, dans ce dernier cas, constituer un revenu distribué au sens des articles 108 à 115 du code général des impôts. Un tel revenu est alors traité selon les dispositions de l'article 10 de la convention relatif aux dividendes (cf. n° 65).

Ces dispositions s'appliquent notamment aux intérêts versés à une personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement le débiteur, qui est contrôlée directement ou indirectement par lui, ou qui dépend d'un groupe ayant avec le débiteur des intérêts communs.

**90.** La notion de relations spéciales couvre toute communauté d'intérêts distincte du rapport de droit qui donne lieu au paiement des intérêts.

#### 2. Intérêts reçus par un établissement stable

**91.** En ce qui concerne le prélèvement visé à l'article 125 A-III du code général des impôts et applicable aux produits de placements à revenus fixes, il est admis de ne pas l'exiger sur les revenus de cette nature qui se rapportent à des créances faisant partie de l'actif de l'établissement stable qu'une entreprise algérienne aurait en France et qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable de cet établissement (v. D.B. 5-I-1224 n° 50).

### SECTION 4 : Redevances et droits d'auteur (article 12)

#### SOUS-SECTION 1 : Définition

**92.** Les redevances sont définies par le paragraphe 3 de l'article 12. De ce point de vue, la convention s'écarte du modèle révisé de convention de l'O.C.D.E. En effet, cette définition comprend les sommes payées pour l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique. Pour de plus amples précisions sur le contenu de cette définition, il convient de se reporter à la documentation administrative 5 B-723 (n°s 10 et suivants).

**93.** La définition retenue au paragraphe 3 de l'article 12 est toutefois plus restreinte que celle qui prévalait sous l'empire de la convention de 1982 (article 14, paragraphe 3) dès lors qu'elle ne comprend plus les rémunérations afférentes à des études techniques ou économiques. Ces rémunérations relèvent donc désormais de l'article «bénéfices des entreprises» (v. article 7) ou le cas échéant de l'article «professions indépendantes» (v. article 14).

**94.** L'Etat d'où proviennent les redevances est déterminé par application du paragraphe 5 de l'article 12.

Les redevances sont considérées comme provenant de France lorsque le débiteur en est l'Etat, une collectivité locale ou un autre résident de France. Elles sont également considérées comme provenant de notre pays lorsque le droit ou le bien donnant lieu au paiement des redevances se rattache effectivement à un établissement stable ou une base fixe situés en France et qui supportent la charge de ces redevances. Il importe peu à cet égard que le débiteur des redevances soit ou non un résident de France.

#### SOUS-SECTION 2 : Régime fiscal institué par la convention

**95.** Comme en matière d'intérêts, la convention de 1982 ne prévoyait, s'agissant des redevances, aucun plafonnement de l'impôt prélevé par l'Etat de la source. La nouvelle convention introduit un principe d'imposition partagée des redevances et trois taux d'imposition à la source en fonction de la nature des sommes payées.

**96.** Aux termes du paragraphe 1 de l'article 12, les redevances qui ont leur source dans un Etat et qui sont payées à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

**97.** Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 12 prévoit que si ce résident en est le bénéficiaire effectif (cf. n° 70), l'Etat de la source conserve le droit d'imposer ces revenus.

Dans ce cas, le taux maximum de cette imposition est fixé à :

- 5 % du montant brut des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, à l'exclusion des films cinématographiques et des œuvres enregistrées pour les émissions radiophoniques et télévisées ;
- 10 % du montant brut des redevances dans le cas de la France et 12 % de ce même montant en ce qui concerne l'Algérie dans tous les autres cas, y compris donc à raison des sommes payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre cinématographique et sur les œuvres enregistrées pour les émissions radiophoniques et télévisées.

La convention prévoit donc une imposition partagée des redevances entre les deux Etats en introduisant, comme dans le cas des intérêts, une asymétrie concernant les taux plafond de retenue à la source applicables dans les deux Etats aux redevances autres que celles payées à raison d'un droit d'auteur.

La retenue à la source de l'article 182 B du code général des impôts est applicable, aux taux prévus par la convention, aux redevances de source française lorsque le bénéficiaire effectif de ces sommes est un résident d'Algérie.

#### SOUS-SECTION 3 :

##### **Cas particulier : redevances excédentaires**

**98.** Le paragraphe 6 de l'article 12 concerne le traitement des redevances excédentaires. Les commentaires consacrés ci-dessus (n<sup>os</sup> 89 et 90) aux intérêts excédentaires sont applicables, mutatis mutandis, aux redevances excédentaires.

#### SECTION 5 :

##### **Possibilité pour chaque Etat d'imposer selon sa législation interne les dividendes, intérêts et redevances rattachables à un établissement stable ou à une base fixe**

**99.** La convention ne limite pas le droit d'un Etat d'imposer les dividendes, intérêts et redevances qui trouvent leur source dans cet Etat si la participation, la créance, le droit ou le bien qui donnent lieu à ces paiements se rattachent effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Ces dividendes, intérêts et redevances sont imposables dans cet Etat selon sa législation interne (v. respectivement paragraphe 5 de l'article 10, paragraphe 6 de l'article 11 et paragraphe 4 de l'article 12).

#### SECTION 6 :

##### **Gains en capital (article 13)**

**100.** La convention fiscale entre la France et l'Algérie du 17 mai 1982 ne comportait pas d'article relatif aux gains en capital. Ces revenus étaient donc imposables exclusivement dans l'Etat de la résidence de leur bénéficiaire en application de son article 21 (autres revenus). La nouvelle convention introduit sur ce point des dispositions conformes au modèle de convention fiscale de l'O.C.D.E. et intègre les spécificités françaises relatives aux gains tirés de la cession de droits dans des sociétés à prépondérance immobilière.

#### SOUS-SECTION 1 :

##### **Plus-values immobilières**

**101.** Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 13, les plus-values provenant de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 réalisées par un résident d'un Etat sont imposables dans l'Etat de situation des biens. Cette disposition s'applique notamment aux plus-values immobilières des entreprises, même en l'absence d'établissement stable dans l'Etat de situation des biens immobiliers.

**102.** En application de l'alinéa b) du paragraphe 1 du même article, les gains provenant de l'aliénation d'actions, de parts ou autres droits dans une société ou une personne morale, quelle que soit sa résidence, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur de tels biens sont imposables dans l'Etat où les biens sont situés.

**103.** La convention permet d'appliquer aux résidents d'Algérie les dispositions du droit interne français relatives à l'imposition des plus-values réalisées sur des parts ou actions ou autres droits dans des sociétés à prépondérance immobilière, c'est-à-dire les dispositions de l'article 244 bis A du code général des impôts (voir D.B. 8 M 121 à 8 M 55).

**104.** La prépondérance immobilière s'apprécie au sens de l'article 150 A bis du code général des impôts.

**105.** Il est par ailleurs précisé dans le texte conventionnel que pour l'application de cette disposition ne doivent pas être pris en compte les biens immobiliers affectés par cette société ou cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice par elle d'une profession indépendante.

Ainsi, le gain réalisé par une personne résidente d'Algérie lors de la cession de ses droits dans une société française ayant une activité industrielle ou commerciale sur notre territoire et dont 75 % de l'actif serait constitué d'immeuble situés en France ne serait pas imposable en France du chef de ces dispositions dans l'hypothèse où 45 % des immeubles en cause seraient constitutifs des locaux dans lesquels cette société réalise son activité.

#### **SOUS-SECTION 2 : Plus-values mobilières**

##### **A. PLUS-VALUES REALISEES DANS LE CADRE D'UN ETABLISSEMENT STABLE OU D'UNE BASE FIXE**

**106.** Aux termes du paragraphe 2 de l'article 13, les gains qui proviennent de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat ou qui sont affectés à une base fixe dont un résident d'un Etat dispose dans l'autre Etat pour l'exercice d'une profession indépendante sont imposables dans l'Etat où est situé l'établissement stable ou la base fixe. Il en est de même lorsque la cession porte sur l'ensemble des éléments qui constitueraient l'établissement stable ou la base fixe. Cette solution est aussi applicable aux plus-values constatées en cas de cessation d'activité de l'établissement stable ou de la base fixe.

##### **B. PLUS-VALUES DE CESSION DES NAVIRES ET AERONEFS EXPLOITES EN TRAFIC INTERNATIONAL ET DES BIENS MOBILIERS AFFECTES A LEUR EXPLOITATION**

**107.** Les gains d'une entreprise provenant de la cession de ces biens, ou de biens mobiliers affectés à leur exploitation, y compris les conteneurs visés au paragraphe 1 de l'article 8, sont exclusivement imposables dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise qui les exploite est situé.

##### **C. AUTRES PLUS-VALUES MOBILIERES**

**108.** Tous les autres gains en capital sur les biens meubles sont imposables exclusivement dans l'Etat de résidence du cédant. Ce régime est applicable notamment, sauf situation des biens visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 (cf. n° 102 à 107) à l'ensemble des plus values réalisées lors de la cession, par une personne qui est un résident d'Algérie, d'actions, parts ou autres droits dans une société ou personne morale française, y compris si cette cession porte sur une participation représentative d'au moins 25 % des bénéfices de cette société ou personne morale. De la même manière, les gains résultant de la cession, par une personne qui est un résident de France, d'actions, parts ou autres droits dans une société de capitaux algérienne, autre qu'une société à prépondérance immobilière visée au paragraphe 1 b) de l'article 13 de la convention (cf. n° 102), ne sont imposables qu'en France, quelle que soit l'importance de la participation détenue par le résident de France dans le capital de la société algérienne.

#### **SECTION 7 : Revenus des professions libérales et assimilées (article 14)**

**109.** L'article 18 de la convention franco-algérienne du 17 mai 1982 prévoyait une imposition dans l'Etat de la source dès lors que l'activité de caractère indépendant était exercée sur le territoire de cet Etat. La nouvelle convention fiscale introduit un principe d'imposition de ces revenus plus proche de celui retenu par le modèle de convention fiscale de l'O.C.D.E..

Elle s'inspire aussi du modèle de l'O.N.U. en prévoyant une imposition à la source lorsque le bénéficiaire des revenus séjourne sur le territoire de l'autre Etat au moins 183 jours au cours d'une année fiscale considérée.

**110.** Le paragraphe 1 a) de l'article 14 prévoit ainsi que les revenus qu'un résident d'un Etat tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant exercées dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat lorsque le bénéficiaire y dispose de façon habituelle d'une base fixe pour l'exercice de son activité (sur la notion de base fixe v. D.B. 5 B-723 n°s 22 et 23).

**111.** Seuls les revenus imputables à la base fixe sont imposables dans l'Etat autre que celui dont le bénéficiaire est un résident. Les revenus considérés, réalisés par des résidents d'Algérie ayant une installation permanente en France, sont donc passibles de l'impôt français dès lors qu'ils se rattachent à l'activité déployée



en utilisant cette installation. Inversement, un designer français possédant une base fixe en Algérie est imposable dans cet Etat à raison des revenus qu'il tire de son activité non commerciale réalisée sur le territoire algérien par l'intermédiaire de cette base fixe.

**112.** Le paragraphe 1 b) du même article prévoit par ailleurs qu'en l'absence d'une telle base fixe, les revenus qu'un résident d'un Etat tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant exercées dans l'autre Etat sont également imposables dans cet autre Etat lorsque le bénéficiaire y séjourne sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant l'année fiscale considérée.

**113.** Dans ce cas, seuls la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat y est imposable. Les revenus considérés, réalisés par des résidents d'Algérie ayant séjourné au titre d'une année fiscale considérée au moins 183 jours en France, sont donc passibles de l'impôt français dès lors qu'ils se rattachent à l'activité déployée, même en l'absence de toute installation constitutive d'une base fixe. Il est précisé que pour le décompte de ces jours de présence, toute journée ou fraction de journée passée sur le territoire français, à quelque titre que ce soit, doit être prise en compte. (Concernant le décompte des journées de présence, cf. n° 117 à 126 infra).

Ainsi un architecte installé en France et résident de notre pays qui se rendrait quarante jours dans l'année en Algérie pour y réaliser des expertises sans posséder d'installation permanente dans ce dernier Etat ne serait imposable qu'en France à raison des honoraires perçus pour ces expertises. En revanche, l'intéressé serait imposable en premier lieu en Algérie à raison des mêmes honoraires s'il y disposait, autrement que de manière occasionnelle, d'un cabinet pour y exercer son activité.

Inversement, les sommes payées en France à titre de revenus de professions non commerciales à un contribuable résident d'Algérie qui n'a pas dans notre pays d'installation professionnelle permanente mais qui y séjourne au moins 183 jours au cours de l'année fiscale considérée sont imposables en France.

**114.** Compte tenu du fait que, dans ce dernier cas, ni le contribuable, ni les débiteurs des sommes établis en France ne peuvent connaître, au cours d'une année fiscale considérée, quelle sera, à la fin de cette année, la durée de présence sur notre territoire de la personne résidente d'Algérie concernée, ils doivent systématiquement prélever la retenue à la source prévue par l'article 182 B du code général des impôts à raison des rémunérations qu'ils lui versent.

Lorsque le résident d'Algérie n'aura pas séjourné en France au moins 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, il adressera une demande de remboursement, directement ou par l'intermédiaire du débiteur établi en France concernée au Centre des impôts des non-résidents, 9, rue d'Uzès TSA 75094 PARIS Cedex 02. Cette demande doit comporter : les nom, prénom, adresse du bénéficiaire des rémunérations en Algérie, les nom et adresse de son ou ses clients établis en France au cours de l'année considérée, le montant des sommes perçues, une attestation sur l'honneur précisant la durée du ou des séjours effectués en France au titre de l'année en cause ainsi qu'une attestation de résidence en Algérie délivrée par les services fiscaux algériens dont il relève.

#### SECTION 8 :

#### **Rémunérations d'activités dépendantes de nature privée (article 15)**

**115.** Les traitements et salaires d'origine privée sont, en règle générale, imposables dans l'Etat où s'exerce l'activité professionnelle source de ces revenus (paragraphe 1 de l'article 15).

Diverses dérogations à ce principe sont toutefois prévues dans les cas suivants :

#### SOUS-SECTION 1 :

#### **Salariés en mission temporaire**

**116.** Le droit d'imposer la rémunération de l'activité exercée par un résident d'un Etat pendant son séjour temporaire dans l'autre Etat est attribué à l'Etat dont le salarié est un résident si les trois conditions ci-après sont simultanément remplies :

- le bénéficiaire de la rémunération doit séjourner dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée (au lieu de 90 jours dans la convention fiscale franco-algérienne de 1982 (article 16, paragraphe 2 a)) ;

- la rémunération doit être payée par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'Etat où l'activité est exercée ;

- cette rémunération ne doit pas être supportée en fait par un établissement stable ou une base fixe dont disposerait l'employeur dans l'Etat où l'activité est exercée.

**117.** L'appréciation de la durée de 183 jours doit être faite, pour une année fiscale considérée, en considérant le cas échéant les différents séjours que l'intéressé a pu effectuer dans l'un des deux Etats au cours de cette période.

**118.** La durée de chaque séjour, pris isolément, doit être décomptée à partir du jour où il débute jusqu'au jour où il s'achève. Ce décompte est effectué suivant la méthode des «jours de présence physique».

**119.** Selon cette méthode, les jours suivants sont inclus dans les calculs : fraction de journée, jour d'arrivée, jour de départ et tous les autres jours passés à l'intérieur de l'Etat où l'activité est exercée tels que les samedis et dimanches, les jours fériés, les jours de vacances qui sont pris avant, pendant et après la période d'activité, les brèves interruptions (pouvant résulter, par exemple, d'actions de formation, de grèves, de «chômage technique», de délais de livraison), les jours de maladie (à moins qu'ils n'empêchent le salarié de partir alors qu'il aurait eu normalement droit à l'exonération) et enfin la survenance d'un décès ou d'une maladie dans sa famille.

**120.** Toutefois, les journées passées en transit dans l'Etat d'activité au cours d'un trajet entre deux points extérieurs à cet Etat doivent être exclues des calculs.

**121.** Il résulte de ces principes que toute journée entière passée en dehors de l'Etat d'activité, que ce soit en vue de vacances, de voyages d'affaires ou pour toute autre raison, ne doit pas être prise en compte. Toute fraction de journée, même brève, pendant laquelle le contribuable est présent dans un Etat compte comme journée de présence dans cet Etat pour le calcul de la période de 183 jours.

**122.** Lorsqu'un même salarié accomplit dans l'un des deux Etats plusieurs séjours au cours d'une année fiscale considérée, c'est la durée totale -décomptée, pour chaque séjour, comme il vient d'être indiqué- de ces séjours successifs qui doit être retenue pour déterminer celui des deux Etats auquel est dévolu le droit d'imposer les salaires rémunérant l'activité ainsi exercée.

**123.** Si la durée totale ainsi décomptée demeure au plus égale à 183 jours pour l'année considérée, l'Etat sur le territoire duquel le ou les séjours ont été accomplis doit en faire abstraction. Dans le cas où cette durée totale excède la limite ainsi fixée, l'imposition appartient à l'Etat sur le territoire duquel le ou les séjours sont accomplis et elle porte sur l'ensemble des rémunérations perçues par le salarié au titre de l'activité qu'il a exercée sur ce territoire pendant le ou les séjours afférents à l'année considérée.

**124.** Si le séjour chevauche deux années civiles consécutives, sans que pour la première année la limite de 183 jours soit dépassée, seule la durée totale du séjour durant la seconde année doit être prise en compte pour apprécier si la limite de 183 jours est ou non dépassée pour l'appréciation du droit d'imposer de l'Etat de la source au titre de cette seconde année.

Exemples.

**125.** - Exemple n° 1 : soit un résident d'Algérie qui est envoyé en France par son employeur algérien pour effectuer une mission temporaire ;

Son séjour en France débute le 15 juillet de l'année n. Il s'achève le 1er mars de l'année n + 1. La personne considérée demeure en France sans interruption durant cette période.

Au cours de l'année n, elle a séjourné en France 170 jours. Au cours de l'année n + 1, elle a séjourné en France 60 jours.

Au cours de chacune des années n et n + 1 prise isolément, la limite des 183 jours n'est pas dépassée. En conséquence, les rémunérations payées au salarié en question au titre de son emploi exercé en France sont intégralement imposables en Algérie.

**126.** - Exemple n° 2 : les données de l'exemple n° 1 demeurent valables. Le salarié effectue par ailleurs un second séjour du 1er mai de l'année n + 1 au 30 septembre de la même année.

Au cours de l'année n + 1, la limite de 183 jours est dépassée, le salarié ayant séjourné en France au total 210 jours durant ses deux séjours sur notre territoire. En conséquence, les rémunérations payées au titre de l'emploi exercé en France au cours de l'année n + 1 sont imposables en France.

#### SOUS-SECTION 2 :

#### **Salariés employés à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international**

**127.** Il résulte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 de la convention que les rémunérations reçues par les salariés au titre d'un emploi à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise.

**128.** Compte tenu de la règle générale édictée par le 2° de l'article 4 bis du code général des impôts, les rémunérations des salariés qui sont employés par des entreprises de navigation dont le siège de direction

effective est en France et qui sont en service à bord d'un navire ou d'un aéronef dans les conditions prévues par la convention, sont imposables en France, même si l'activité des intéressés est en fait exercée en totalité hors du territoire français. Ces rémunérations sont donc imposables par voie de rôle dans les conditions prévues par les articles 193 et 197 du code général des impôts.

#### SECTION 9 :

##### **Imposition des rémunérations versées aux administrateurs de sociétés (article 16)**

**129.** Les jetons de présence, tantièmes et autres rétributions similaires, attribués par une société résidente d'un Etat à une personne résidente de l'autre Etat au titre d'un mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance sont imposables dans l'Etat de résidence de la société qui verse ces rémunérations.

**130.** Compte tenu des dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, ces dispositions concernent essentiellement les revenus suivants payés par les sociétés anonymes résidentes de France :

1. Dans le cas des sociétés anonymes dites de type classique :

- les jetons de présence spéciaux alloués au Président du Conseil d'administration, au Directeur général, à l'administrateur provisoirement délégué, aux administrateurs membres du comité d'études ;
- les jetons de présence ordinaires alloués aux administrateurs en qualité de membres du conseil d'administration.

2. Dans le cas des sociétés anonymes de type nouveau :

- jetons de présence spéciaux alloués aux membres du Directoire ;
- jetons de présence ordinaires alloués aux membres du conseil de surveillance à qualité.

**131.** Il est précisé que les jetons de présence et les jetons de présence spéciaux précités sont soumis à la retenue à la source au taux de 25 % prévue par l'article 119 bis 2 du code général des impôts.

#### SECTION 10 :

##### **Artistes et sportifs (article 17)**

**132.** L'Etat sur le territoire duquel un artiste du spectacle (artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision), un musicien ou un sportif exerce ses activités artistiques ou sportives a le droit d'imposer les revenus correspondants, quelle que soit leur qualification en droit interne (salaires ou recettes non commerciales).

**133.** Ces revenus demeurent imposables dans l'Etat dans lequel les artistes ou les sportifs se produisent, quand ils sont attribués à une autre personne que l'artiste ou le sportif, même si cette personne n'est pas résidente d'un Etat contractant.

**134.** Dans les deux cas visés aux numéros 132 et 133, lorsque la France est l'Etat de la source, le revenu est imposé par voie de retenue à la source due sur le montant brut de la rémunération payée à l'artiste ou au sportif selon les dispositions de l'article 182 B du code général des impôts. Il fait l'objet d'une imposition complémentaire éventuelle au nom de l'artiste ou du sportif concerné, compte tenu des dispositions de l'article 197 A du même code.

Pour plus de précisions, on se reportera à la documentation administrative 5 B-7244.

**135.** Toutefois, le droit d'imposer est réservé à l'Etat de résidence de l'artiste ou du sportif dans les cas suivants :

1) Si les revenus sont attribués à l'artiste ou au sportif lui-même, lorsque l'activité dans l'Etat où l'artiste ou le sportif se produit est financée principalement par des fonds publics de l'Etat de résidence, de l'une de ses collectivités locales ou de l'une de leurs personnes morales de droit public ou par plusieurs de ces entités publiques.

2) Si les revenus sont attribués à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, lorsque cette personne est financée principalement par une ou plusieurs des entités publiques citées ci-dessus.

SECTION 11 :  
**Pensions privées (articles 18)**

**136.** Les pensions et autres rémunérations similaires (autres que les pensions publiques visées à l'article 19 de la convention – cf. n° 137 à 141 infra) payées, au titre d'un emploi antérieur, sont exclusivement imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Il s'ensuit que les pensions servies à un résident d'Algérie au titre d'un emploi antérieur exercé en France, au titre du régime de base de la sécurité sociale et des régimes complémentaires obligatoires (payées notamment par des caisses affiliées à l'AGIRC et à l'ARRCO), ainsi que de manière générale au titre de l'ensemble des régimes de retraite français autres que ceux de la fonction publique française ne peuvent être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 182 A du code général des impôts.

SECTION 12 :  
**Rémunérations et pensions publiques (article 19)**

**137.** Les rémunérations et pensions payées par un Etat ou :

- une de ses collectivités locales, ou
- une de leurs personnes morales de droit public,

soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, ne sont imposables que dans cet Etat lorsque les services sont rendus à cet Etat, cette collectivité ou à cette personne morale de droit public dans le cadre d'une activité autre qu'industrielle ou commerciale (v. paragraphe 2 de l'article 19). Si les services sont rendus dans le cadre d'une telle activité, le régime fiscal qui leur est applicable doit alors être défini au regard des stipulations des articles 15 (professions dépendantes privées), 16 (jetons de présence) et 18 (pensions privées) de la convention.

Sous cette réserve, les rémunérations et pensions servies aux fonctionnaires français en poste ou retraités en Algérie sont donc normalement imposables en France.

**138.** Toutefois, les sommes versées à ce titre à une personne qui est un résident de l'autre Etat ne sont imposables que dans cet autre Etat quand le bénéficiaire est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité de l'Etat qui l'emploie ou l'a employé.

**139.** En conséquence, les personnes en poste en France, autres que les personnels des missions diplomatiques et des postes consulaires (cf. article 29 de la convention et n°s 229 à 232 infra), qui sont rémunérées par l'Etat algérien ou l'une de ses collectivités locales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public à raison de services rendus dans le cadre d'une activité autre qu'industrielle ou commerciale sont exclusivement imposables en France si trois conditions sont cumulativement remplies :

- elles sont résidentes de France ;
- elles n'ont pas la nationalité algérienne (elles peuvent donc avoir la nationalité d'un Etat tiers) ; et
- elles ont la nationalité française.

**140.** Inversement, les agents de l'Etat français, autres que les personnels des missions diplomatiques et consulaires, de l'une de ses collectivités locales ou de l'une de leurs personnes morales de droit public français, en poste en Algérie sont exclusivement imposables localement à raison de leurs rémunérations publiques françaises si il s'agit de personnels qui :

- sont des résidents d'Algérie ;
- n'ont pas la nationalité française (mais peuvent avoir la nationalité d'un Etat tiers) ; et
- possèdent la nationalité algérienne.

**141.** Ces dispositions s'appliquent également aux pensions publiques. Les sommes perçues par une personne résidente d'un Etat et qui ont leur source dans l'autre Etat sont ainsi exclusivement imposables dans ce dernier Etat s'il s'agit de pensions servies par un Etat, une de ses collectivités locales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public au titre de services rendus à ces entités publiques dans le cadre d'une activité autre qu'industrielle ou commerciale. Cette règle s'applique alors même que la pension ne serait pas directement versée par l'entité publique, mais payée par prélèvement sur des fonds constitués par cette entité. Ces pensions publiques ne sont cependant imposables que dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire de la pension publique si celui-ci possède la nationalité de cet Etat sans posséder également la nationalité de l'Etat de la source des pensions. Il s'ensuit que les pensions publiques de source française servies à une personne résidente d'Algérie sont, sous réserve de l'exception exposée dans la phrase précédente, soumises à la retenue à la source prévue par l'article 182 A du code général des impôts.

**SECTION 13 :  
Etudiants et stagiaires (article 20)**

**142.** Lorsqu'ils sont, ou étaient immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat, des résidents d'un Etat et qu'ils séjournent dans l'autre Etat à seule fin d'y poursuivre leurs études ou leur formation, les sommes reçues par les étudiants et stagiaires de sources situées en dehors de l'Etat de séjour pour couvrir leurs frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans l'Etat où ils séjournent.

**143.** Les bourses ainsi que les salaires perçus par un étudiant ou un stagiaire qui ont leur source dans l'Etat où il poursuit ses études ou sa formation ne sont pas visés par le paragraphe 1 de l'article 20 et sont donc imposables dans cet Etat respectivement sur le fondement des dispositions de l'article 15 (professions dépendantes) et 21 (autres revenus). Pour autant, dans ce dernier cas, que l'étudiant ou le stagiaire soit un résident de cet Etat. Les rémunérations qui sont perçues par un étudiant algérien d'activités salariées exercées sur le territoire français pour couvrir une partie de ses dépenses sont ainsi imposables en France dans les conditions de droit commun

**144.** Le paragraphe 2 du même article précise que pour l'imposition de ces sommes par l'Etat du séjour, l'étudiant ou le stagiaire visé au paragraphe 1 bénéficie, pendant la durée de ses études ou de sa formation, des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'Etat sur le territoire duquel il séjourne.

**145.** Il résulte de ces dispositions qu'un étudiant algérien qui conserve, pendant la période où il vient étudier en France, sa qualité de résident d'Algérie en application des dispositions de l'article 4 de la convention et qui perçoit des salaires imposables en France au titre d'une activité salariée exercée sur notre territoire en marge de ses études, bénéficie, pour l'imposition de ces sommes par la France, des réductions d'impôts normalement réservées en droit interne français aux personnes résidentes de France. Inversement, un étudiant français qui demeure résident de France durant la période au cours de laquelle il se rend en Algérie pour poursuivre ses études et reçoit une bourse qui lui est versée par le Gouvernement d'Algérie, bénéficie dans cet Etat, pour l'imposition de cette bourse, des exonérations, abattements et réductions d'impôts dont il aurait bénéficié s'il était résident d'Algérie.

**SECTION 14 :  
Autres revenus (article 21)**

**146.** Les revenus qui ne sont pas traités dans les autres articles de la convention ne sont imposables que dans l'Etat de la résidence de leur bénéficiaire, sous réserve des dispositions éventuelles de la convention fiscale conclue entre l'Etat de résidence et l'Etat tiers, s'il s'agit de revenus n'ayant pas leur source en France ou en Algérie.

**147.** Les revenus considérés ne sont en effet pas seulement ceux qui font partie d'une catégorie non expressément traitée, mais aussi ceux qui proviennent de sources non expressément mentionnées. L'application de l'article n'est donc pas limitée aux revenus qui ont leur source dans un Etat contractant ; elle s'étend aussi aux revenus en provenance d'Etats tiers. Ces dispositions s'appliquent donc notamment, sous réserve des dispositions éventuelles de la convention entre l'Etat de résidence et l'Etat tiers concerné, à des dividendes perçus par un résident de l'un des deux Etats qui lui sont payés par une société qui réside dans un Etat tiers.

**148.** Cette règle n'est toutefois pas applicable lorsque ce bénéficiaire possède dans l'autre Etat un établissement stable ou une base fixe auquel le droit ou le bien générateur du revenu se rattache effectivement : dans ce cas, ces revenus sont imposables dans l'Etat où est situé l'établissement stable ou la base fixe, selon les dispositions de l'article 7 (bénéfices des entreprises) ou de l'article 14 (professions indépendantes) selon les cas.

**149.** L'attribution du droit d'imposer à l'Etat contractant dans lequel est situé l'établissement stable ne s'applique toutefois pas aux biens immobiliers visés au paragraphe 2 de l'article 6 pour lesquels, conformément au paragraphe 1 du même article, l'Etat de situation a un droit préférentiel d'imposition. Ainsi, les biens immobiliers situés dans un Etat contractant et qui font partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise de cet Etat situé dans l'autre Etat contractant ne seront imposables que dans le premier Etat où les biens sont situés et dont le bénéficiaire du revenu est un résident. La même solution s'applique mutatis mutandis aux bases fixes.

CHAPITRE III :  
**IMPOSITION DE LA FORTUNE (ARTICLE 22)**

SECTION 1 :

**Biens immobiliers et actions, parts ou autres droits dans une société à prépondérance immobilière**

**150.** En application des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 22, la fortune constituée par des biens immobiliers tels qu'ils sont définis à l'article 6 de la convention est imposable dans l'Etat où ces biens sont situés. Il en est de même des actions, parts ou autres droits dans une société ou une autre personne morale dont l'actif est principalement, c'est-à-dire pour plus de 50 %, constitué, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales, d'immeubles ou de droits portant sur des immeubles. Pour déterminer la part des actifs immobiliers dans l'actif total de la société, il n'est pas tenu compte, au numérateur, des immeubles affectés par cette société ou cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale qui sont, en revanche, retenus pour le calcul de la valeur prise en compte au dénominateur (v. paragraphe 1 b) de l'article 22).

Ainsi, la fortune d'un résident d'Algérie constituée par les droits détenus dans une société Algérienne dont l'actif est composé à 80 % d'immeubles ou de droits portant sur des immeubles situés en France n'est pas visée par ces dispositions si la moitié des immeubles en cause sont constitués par les locaux dans lesquels l'entreprise réalise tout ou partie de son activité sur notre territoire. « L'actif immobilier » de cette société étant représentatif, au regard de ces dispositions de  $(80 - 40) / 100$ , soit 40 % de son actif total, la fortune constituée de tels droits est imposable en Algérie en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22.

En revanche, la fortune d'un résident d'Algérie constituée par les droits détenus dans une société civile française de gestion dont l'actif est composé à 45 % d'immeubles situés en France et à 25 % de droits dans une société luxembourgeoise dont le seul actif est composé d'un immeuble à Paris est imposable en France sur le fondement des dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 13.

**151.** Les actions, parts ou droits dans les sociétés ou personnes morales, quelle que soit leur résidence, qui ont à leur actif des immeubles situés en France (ou des droits portant sur de tels immeubles) sont imposables en France lorsque ces actions, parts ou droits y sont soumis à l'impôt par la législation interne française.

SECTION 2 :

**Biens mobiliers compris dans l'actif d'un établissement stable ou rattachés à une base fixe**

**152.** Les biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable (v. art. 5 de la convention) qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat sont imposables dans ce dernier Etat (v. paragraphe 2 de l'article 22). Il en est de même pour les biens mobiliers qui sont rattachés à une base fixe dont un résident d'un Etat dispose dans l'autre Etat pour l'exercice d'une profession indépendante (v. art. 14 de la convention).

SECTION 3 :

**Navires et aéronefs exploités en trafic international**

**153.** L'imposition de la fortune constituée par des navires ou aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à leur exploitation ou par des conteneurs visés au paragraphe 1 de l'article 8 est attribuée exclusivement à l'Etat où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise (v. paragraphe 3 de l'article 22).

SECTION 4 :

**Autres éléments de la fortune**

**154.** Les éléments de la fortune d'un résident d'un Etat, autres que ceux visés aux sections 1 à 3 ci-avant, ne sont imposables que dans cet Etat.

**155.** Sont notamment concernés les valeurs mobilières autres que celles visées aux paragraphes 1 b) de l'article 22 (v. n<sup>os</sup> 150 et 151), les créances de toute nature, les meubles meublants, l'or, les bijoux, les objets d'art ou de collection quel que soit le lieu où ils sont situés.

CHAPITRE IV :  
**SUCCESSIONS**

**156.** Au même titre que la convention fiscale du 17 mai 1982, la nouvelle convention fiscale entre la France et l'Algérie a pour objet d'éviter les doubles impositions en matière de droits de mutation à titre gratuit dus à l'occasion du décès d'une personne domiciliée sur le territoire de l'un des deux Etats à raison du patrimoine qu'elle détient sur le territoire des deux Etats contractants. Ces dispositions, contenues à l'article 23 de la convention ne visent pas les droits dus à l'occasion d'une donation entre vifs.

SECTION 1 :

**Biens immobiliers et actions, parts ou autres droits dans une société à prépondérance immobilière**

**157.** En application des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 23, les biens immobiliers tels qu'ils sont définis à l'article 6 de la convention qui font partie de la succession d'un résident d'un Etat contractant et qui sont situés sur le territoire de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat. Il en est de même des actions, parts ou autres droits dans une société ou une autre personne morale dont l'actif est principalement, c'est-à-dire pour plus de 50 %, constitué, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales, d'immeubles ou de droits portant sur des immeubles.

Il résulte de ces dispositions que si un défunt, résident d'Algérie au moment de son décès, possédait un immeuble sis en France, ou des droits dans une société dont plus de la moitié de l'actif est constitué d'immeubles situés dans notre pays, cet immeuble ou ces droits sont imposables en France aux droits de mutation à titre gratuit dus à l'occasion du décès en application de la législation interne française (article 750 ter 2° du code général des impôts).

SECTION 2 :

**Biens mobiliers compris dans l'actif d'un établissement stable ou rattachés à une base fixe**

**158.** Les biens mobiliers d'une entreprise qui font partie de la succession d'un résident d'un Etat et qui appartiennent à un établissement stable (v. art. 5 de la convention) situé dans l'autre Etat contractant ou à une base fixe pour l'exercice d'une profession indépendante (v. art. 14 de la convention) sur le territoire de cet autre Etat sont imposables dans ce dernier Etat (v. le paragraphe 2 de l'article 23 de la convention).

Ainsi, les biens mobiliers qui font partie du patrimoine d'une personne résidente d'Algérie et qui étaient affectés à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale ou à caractère indépendant réalisée en France par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe sont soumis, lors du décès de ce résident d'Algérie, aux droits de mutation à titre gratuit en France.

SECTION 3 :

**Autres biens mobiliers**

**159.** Le paragraphe 3 de l'article 23 introduit le principe selon lequel l'ensemble des biens mobiliers corporels qui n'étaient pas affectés à un établissement stable ou une base fixe situé sur le territoire de l'autre Etat contractant et qui font partie de la succession d'un résident de l'un des deux Etats sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel ils sont situés au moment du décès.

**160.** Par ailleurs, le paragraphe 4 du même article prévoit des règles particulières en ce qui concerne certains biens mobiliers qui font partie de la succession d'un résident d'un Etat contractant et qui ne sont pas affectés à l'actif d'un établissement stable ou d'une base fixe. C'est ainsi que :

- les créances sur un débiteur qui est un résident de l'autre Etat ou un établissement stable situé dans cet autre Etat ; et
- les valeurs mobilières émises par cet autre Etat, l'une de ses collectivités locales ou l'une de leurs personnes morales de droit public ou par une société qui a son siège dans cet autre Etat,

sont imposables dans cet autre Etat.

Il résulte notamment de ces dispositions que les sommes qui figurent sur un compte courant ouvert dans les écritures d'un établissement bancaire français au nom d'un défunt qui, au moment de son décès, était un résident d'Algérie sont imposables en France.

En revanche, les meubles meublants situés en Algérie ainsi que les titres de sociétés dont le siège social est situé en Algérie que possédait un défunt qui, au moment de son décès, était un résident de France sont imposables en Algérie.

SECTION 4 :  
**Autres biens**

**161.** Les biens qui ne sont pas visés aux paragraphes 1, 2 3 et 4 de l'article 23 et qui font partie de la succession d'une personne qui, au moment de son décès était un résident d'un Etat contractant sont exclusivement imposables dans cet Etat et ce, quelle que soit la situation de ces biens.

SECTION 5 :  
**Déduction des dettes**

**162.** Le paragraphe 6 de l'article 23 précise dans quelle mesure les dettes afférentes aux biens faisant partie de la succession qui est imposable par un Etat contractant viennent en déduction de la valeur des biens que cet Etat conserve le droit d'imposer en application des dispositions des paragraphes 1 à 5 de l'article 23.

**163.** Les alinéas a), b), c) et d) prévoient que les dettes qui se rapportent à des immeubles en vue de leur acquisition, construction, transformation, amélioration, réparation ou entretien, à un établissement stable ou à une base fixe, à des biens mobiliers corporels visés au paragraphe 3 ou aux biens mobiliers visés au paragraphe 4 de l'article viennent en déduction de la valeur des biens auxquelles elles se rapportent.

**164.** L'alinéa e) précise que les autres dettes viennent en déduction de la valeur des biens auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 5, c'est à dire les biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article et qui sont exclusivement imposables dans l'Etat dont le défunt était un résident.

**165.** Dans l'hypothèse où une dette visée aux alinéas a), b), c) ou d) dépasse la valeur des biens auxquels elle se rapporte et qui sont imposables dans un Etat, l'alinéa f) du paragraphe 6 de l'article 23 précise que le solde est déduit de la valeur des autres biens qui sont imposables dans ce même Etat en application des paragraphes 1 à 4 de l'article 23. A contrario, si la valeur des biens qui sont exclusivement imposables dans l'Etat de la résidence du défunt en application du paragraphe 5 de l'article n'est pas suffisante pour que puissent être imputées les autres dettes visées au n° 164, le solde ne peut venir en déduction de la valeur des autres biens qui sont imposables dans ce même Etat.

**166.** Enfin, l'alinéa g) précise que dans l'hypothèse où la valeur des autres biens imposables dans cet Etat en application des paragraphes 1 à 4 de l'article ou des biens qui sont exclusivement imposables dans cet Etat en application du paragraphe 5 (seuls biens à raison desquels les dettes visées à l'alinéa e peuvent être déduites- cf. n° 164) ne permet pas de déduire un solde de dette, ce solde est alors déduit de la valeur des biens imposables dans l'autre Etat.

**167.** Ces principes s'illustrent par l'exemple suivant.

Une personne résidente d'Algérie y décède. Au jour de sa mort, son patrimoine se compose des biens suivants :

- une maison située à Alger pour une valeur de 200 000 euros ;
- des meubles meublants en Algérie représentant une valeur de 25 000 euros ;
- un compte courant ouvert dans les écritures d'une banque algérienne présentant un solde créditeur de 4 500 euros ;
- un appartement situé à Paris pour une valeur de 230 000 euros ;
- des actions de sociétés ayant leur siège social en France pour une valeur de 27 000 euros ;
- des actions de sociétés ayant leur siège social en Pologne<sup>(3)</sup> pour une valeur de 6 000 euros.

Au moment de son décès, le passif successoral du défunt était ainsi composé :

- dette afférente à son studio parisien : 20 000 euros ;
- dette afférente au financement des soins nécessités par sa maladie : 7 500 euros.

Aux termes des dispositions de l'article 23, la maison d'Alger (§ 1), les meubles meublants s'y trouvant (§ 3) et les sommes figurant sur le compte courant algérien (§ 4) sont imposables en Algérie. Les titres de sociétés polonaises sont exclusivement imposables en Algérie (§ 5) Le reste des biens faisant partie de la succession est imposable en France en application des paragraphes 1 et 4 du même article.

---

<sup>(3)</sup> Etat non lié à l'Algérie par une convention fiscale.



Compte tenu de la règle d'imputation des dettes figurant à l'alinéa e) du paragraphe 6, la dette afférente aux soins du défunt est déductible de la valeur des titres des sociétés polonaises qui sont exclusivement imposables en Algérie.

L'Algérie peut donc imposer les biens décrits à l'alinéa précédent pour la valeur suivante :

- maison d'Alger : 200 000 euros ;
- meubles meublants : 25 000 euros ;
- solde créditeur du compte courant : 4 500 euros ;
- titres de sociétés polonaises : 6 000 euros – 7 500 euros = 0.

Soit un actif net taxable de **229 500** euros.

Le solde de la dette imputable sur la valeur des titres de sociétés polonaises, soit 1 500 euros, n'est, aux termes de l'alinéa f) du paragraphe 6 de l'article 23, pas déductible de la valeur des autres biens taxables en Algérie en application des paragraphes 1, 3 et 4 du même article. En revanche, ce solde est déductible de la valeur des biens soumis à l'impôt en France en vertu des dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 6 de l'article 23.

La France, peut ainsi imposer les biens que la convention lui accorde le droit d'imposer pour la valeur suivante :

- appartement parisien : 230 000 euros – 20 000 euros = 210 000 euros ;
- titres de sociétés françaises : 27 000 euros.

Soit 237 000 euros – 1 500 euros (solde de la dette non imputée en totalité en Algérie) = **235 500** euros.

#### CHAPITRE V : ELIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS POUR LES RESIDENTS DE FRANCE (article 24 et point 5 a), b) et c) du Protocole)

##### SECTION 1 : Résidents de France soumis à l'impôt sur le revenu

**168.** L'élimination de la double imposition pour les résidents de France soumis à l'impôt sur le revenu qui perçoivent des revenus de source algérienne s'opère, aux termes du paragraphe 1 de l'article 24, selon la méthode de l'imputation.

**169.** Suivant cette méthode, la France en tant qu'Etat de résidence du contribuable calcule l'impôt sur la base du montant total des revenus du contribuable, y compris ceux qui proviennent d'Algérie. La double imposition qui en résulte pour le contribuable est éliminée par l'imputation sur l'impôt français d'un crédit d'impôt.

**170.** Le paragraphe 1 a) prévoit ainsi que les revenus provenant d'Algérie et imposés dans ce pays conformément à la convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français. L'impôt algérien n'est pas déductible pour le calcul de ces revenus.

**171.** Le résident de France, bénéficiaire de ces revenus, a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans la base duquel ces revenus sont compris. Ce crédit est calculé comme indiqué aux numéros 172 à 177 ci-après.

SOUS-SECTION 1 :  
**Règles particulières aux différentes catégories de revenus**

A. DIVIDENDES, INTERETS, REDEVANCES, REVENUS DES PROFESSIONS INDEPENDANTES DE SOURCE ALGERIENNE IMPOSABLES EN ALGERIE EN L'ABSENCE D'UNE BASE FIXE DANS CET ETAT (ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1 b), REMUNERATIONS DES SALARIES DE NAVIRES OU D'AERONEFS EXPLOITES EN TRAFIC INTERNATIONAL, REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS DE SOCIETES ET REVENUS DES ARTISTES ET DES SPORTIFS

**172.** Le crédit d'impôt imputable sur l'impôt français<sup>(4)</sup> est égal au montant de l'impôt payé en Algérie conformément aux dispositions de la convention sans pouvoir excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Lorsque le crédit d'impôt ne peut être imputé en totalité, l'excédent ne peut être ni reporté, ni restitué. Le crédit d'impôt s'impute en premier lieu sur l'impôt sur le revenu. L'excédent éventuel s'impute ensuite indifféremment sur le prélèvement social de 2 % sur les revenus du patrimoine, sur la C.S.G. ou sur la C.R.D.S..

**173.** L'expression «montant de l'impôt payé en Algérie» utilisée au a (ii) du paragraphe 1 de l'article 24 désigne le montant de l'impôt algérien effectivement supporté à titre définitif à raison des revenus considérés, conformément aux dispositions de la convention, par le résident de France bénéficiaire de ces revenus (v. point 5. c) du Protocole). La conversion en euros du montant de l'impôt perçu à l'étranger doit, en principe, être faite en retenant le cours du change au jour où cet impôt a été payé. Ce jour coïncide, en principe, avec celui du paiement effectif du revenu lorsque l'impôt a été retenu à la source.

B. AUTRES REVENUS

**174.** Le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt français<sup>(4)</sup> correspondant à ces revenus, quel que soit le montant de l'impôt effectivement perçu en Algérie. Il s'agit de tous les revenus autres que ceux visés au A ci-avant, c'est-à-dire les revenus immobiliers (art. 6), les bénéfices des entreprises (art. 7), les bénéfices tirés de l'exploitation de navires et d'aéronefs en trafic international (art. 8), les gains en capital (art. 13), les revenus des professions indépendantes réalisés par l'intermédiaire d'une base fixe située en Algérie visés à l'article 14, paragraphe 1. a), les revenus des professions dépendantes (art. 15) autres que les rémunérations des salariés visés au A ci-avant et les rémunérations et pensions publiques (art. 19).

SOUS-SECTION 2 :  
**Notion «d'impôt français correspondant à ces revenus»**

**175.** Le «montant de l'impôt français correspondant à ces revenus» désigne (point 5. b) du Protocole) :

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué. Tel est le cas, par exemple, pour les plus-values à long terme des entreprises industrielles ou commerciales relevant de l'impôt sur le revenu, passibles du taux d'imposition de 16 % prévu à l'article 39 quinquies du code général des impôts ;

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

La référence pour la détermination du crédit d'impôt au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus est utilisée au paragraphe 1 a) (i) et (ii) de l'article 24 avec deux objets distincts :

**176.** a) Au a (i) de ce paragraphe, la référence à «l'impôt français correspondant à ces revenus» a pour effet de permettre à la France de préserver la progressivité de l'impôt sur le revenu acquitté en France. Il s'agit donc d'une règle analogue à celle dite «du taux effectif» (v. D.B. 5-B-3221) prévue par d'autres conventions fiscales.

Toutefois, l'impôt étranger acquitté à raison de ces revenus n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable en France.

---

<sup>(4)</sup> L'impôt français s'entend de l'impôt sur le revenu mais également des contributions sociales généralisées (C.S.G.) et des contributions pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) ainsi que de toute autre contribution additionnelle telle que le prélèvement social de 2 % sur les revenus du capital.

**177.** b) Dans le cas du a) (ii) du même paragraphe, elle signifie que la France ne peut accorder sur son impôt une déduction de l'impôt algérien supérieure au montant de l'impôt français correspondant aux revenus considérés.

Cette règle dite «du butoir» est traditionnelle dans les conventions conclues par la France qui prévoient un partage du droit d'imposer. Elle a pour conséquence que l'imputation doit être faite uniquement sur l'impôt français dans la base duquel les revenus concernés ont été compris. Les crédits non imputés ne peuvent être ni reportés, ni restitués.

#### SOUS-SECTION 3 :

##### **Modalités pratiques d'élimination des doubles impositions**

**178.** Le revenu net global imposable selon la législation française correspond en matière d'impôt sur le revenu à l'ensemble des revenus nets imposables de source française et étrangère.

**179.** Le revenu net global imposable doit donc prendre en compte tous les revenus qui ont leur source hors de France, pour autant que ces revenus auraient été passibles de l'impôt français en application de la législation interne française.

Par ailleurs, le revenu net global comprend également les revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une telle convention (cf. art. 4 bis 2°, 165 bis et 209 I du code général des impôts).

**180.** L'impôt effectivement dû à raison de ce revenu net global imposable est déterminé par la législation interne, dans les conditions de droit commun.

La cotisation ainsi calculée résulte de l'application du barème progressif à l'ensemble des revenus imposables, selon le droit français, après déduction, le cas échéant, des charges du revenu global, des abattements spécifiques et des déficits déductibles et après prise en compte, le cas échéant, de toute réduction d'impôt.

**181.** L'attention est appelée sur le fait que les dispositions de la documentation administrative 5 B-3221, numéros 32 et suivants, qui traitent des modalités d'imputation des réductions d'impôt en cas d'imposition selon la règle dite du taux effectif ne trouvent pas à s'appliquer. Il est rappelé que cette règle permet à l'Etat de résidence qui exonère les revenus qui proviennent de l'autre Etat de prendre néanmoins en compte les revenus exonérés pour le calcul du taux d'imposition applicable aux revenus qu'il a le droit d'imposer. La convention franco-algérienne ne retenant pas la méthode d'exonération avec progressivité (taux effectif), l'application de ces modalités d'imputation des réductions d'impôt est sans objet vis-à-vis de cette convention. En conséquence, il convient d'imputer les réductions d'impôt sur la cotisation de base (et non sur l'impôt exigible) par application du rapport :

Revenus de source algérienne

---

Total des revenus à prendre en compte pour la détermination de la cotisation de base

Cette question est illustrée par l'exemple ci-après (voir n<sup>os</sup> 183 à 187).

#### SOUS-SECTION 4 :

##### **Ordre d'imputation des crédits d'impôt sur l'impôt dû en France**

**182.** Il y a lieu de distinguer les crédits d'impôt restituables de ceux qui ne le sont pas. Il convient d'imputer dans un premier temps sur l'impôt calculé dans les conditions fixées ci-dessus, les crédits d'impôt non restituables (tel est le cas notamment des crédits d'impôt visés ci-avant au A de la sous-section 1 et en règle générale des crédits prévus par les conventions fiscales).

Il convient d'imputer ensuite les crédits d'impôt restituables (ex : avoirs fiscaux provenant de revenus de source française). Les crédits d'impôts non restituables qui n'ont pu être imputés ne peuvent être reportés.

SOUS-SECTION 5 :  
Exemple d'application

A. CALCUL DE L'IMPOT FRANÇAIS SUR LE REVENU MONDIAL

183. Une personne mariée résidente de France, ayant deux enfants à charge suivant une formation d'enseignement supérieur, a disposé au cours de l'année 2002 des revenus suivants :

| Revenus à prendre en compte pour la détermination de la cotisation de base   |   | Revenus effectivement imposables en France |
|--|---|--|
| 1. Revenus nets exclusivement imposables en France :   |   |  |
| • Bénéfices commerciaux de source française  | 30 500 €                                | 30 500 €                                   |
| • Revenus de capitaux mobiliers (parmi lesquels des dividendes de source française donnant droit à 2 300 € d'avoir fiscal et à 2 440 € d'abattement) | 12 000 €<br><u>- 2 440 €</u><br>9 560 € | 9 560 €<br>(y compris l'avoir fiscal)      |
| • Plus-value immobilière française .....   | 15 250 €                                | 15 250 €                                   |
| • Salaires de source française du mari   |   |  |
| • Montant brut : .....   | 83 850 €                                |  |
| • Montant net (après déduction de 10 % et abattement de 20 %) : .....  | 61 065 € <sup>(5)</sup>                 | 61 065 €                                   |
| 2. Salaires du mari correspondant à une activité exercée en Algérie et qui y sont imposables en vertu de la convention                               |   |  |
| • Montant brut : .....   | 45 750 €                                |  |
| • Montant net (après déduction de 10 % et abattement de 20 %) : .....  | 33 318 € <sup>(5)</sup>                 | 33 318 €                                   |
| 3. Dividendes de source algérienne (crédits d'impôt inclus) .....  | 4 500 €                                 | 4 500 €                                    |

(5) La déduction de 10 % et l'abattement de 20 % applicables aux salaires étant plafonnés, il convient de calculer le plafonnement en prenant en compte les salaires mondiaux puis de les affecter proportionnellement aux salaires de source française et de source algérienne pour déterminer le montant net imposable de ces sommes notamment pour déterminer, par la suite, le montant du crédit d'impôt égal à l'impôt français afférent aux salaires de source algérienne (cf. n° 186), soit :

|  |                  |
|--|------------------|
| • Montant total des salaires : 83 850 + 45 750 = .....                             | 129 600 €        |
| - déduction de 10 % plafonnée à :  | <u>-12 437 €</u> |
|  | 117 163 €        |
| - abattement limité à un plafond de 113 900 € x 20 % :                             | <u>-22 780 €</u> |
| • Montant total des salaires nets imposables : .....                               | = 94 383 €       |
| • Affectation proportionnelle de la déduction de 10 % et de l'abattement de 20 % : |                  |
| - sur les salaires de source française :   | 22 785 €         |
| (12 437 + 22 780) x $\frac{83 850}{129 600}$ =                                     |                  |
| - sur les salaires de source algérienne :  | 12 432 €         |
| (12 437 + 22 780) x $\frac{45 750}{129 600}$ =                                     |                  |

|   |                          |                  |
|---|--------------------------|------------------|
| 4. Jetons de présence de source algérienne (crédits d'impôt inclus) .....                   | 5 300 €                  | 5 300 €          |
| 5. Déficit professionnel, industriel et commercial de source algérienne .....               | - 6.100 € <sup>(6)</sup> | -                |
| 6. Revenus de source néerlandaise à prendre en compte pour le calcul du taux effectif ..... | 10 600 €                 | -                |
| Revenu brut global :<br>(hors plus-value) (7)   | <u>148 743 €</u>         | <u>144 243 €</u> |
| Charges du revenu global :  | <u>- 3 800 €</u>         | <u>- 3 800 €</u> |
| Revenu net imposable (hors plus-value) (7)  | 144 943 €                | 140 443 €        |

#### B. DETERMINATION DE LA COTISATION DE BASE

|   |   |
|---|---|
| <b>184.</b> 1ère liquidation (hors plus-value)<br>Revenu mondial :    | 144 943 €   |
| Impôt (3 parts)<br>après plafonnement du quotient familial :          | 48 491 €  |
| 2ème liquidation (avec plus-value) <sup>(7)</sup><br>Revenu mondial : | $144\,943 + \frac{15\,250}{5} = 147\,993 \text{ €}$                 |
| Impôt (3 parts) :   | 50 003 €  |
| Complément d'impôt correspondant à 1/5e de la PV <sup>(7)</sup> :     | $50\,003 \text{ €} - 48\,491 \text{ €} = 1\,512 \text{ €}$          |
| Impôt correspondant à la totalité de la plus-value <sup>(7)</sup> :   | $1\,512 \text{ €} \times 5 = 7\,560 \text{ €}$                      |
| Impôt pour un quotient familial de trois parts :                      | $48\,491 \text{ €} + 7\,560 \text{ €} = \mathbf{56\,051 \text{ €}}$ |

<sup>(6)</sup> Les déficits de source étrangère qui auraient été déductibles des autres revenus imposables en l'absence de convention fiscale doivent être pris en compte pour la détermination de la cotisation de base. Il est précisé que l'imputation sur le revenu global imposable de déficits provenant, directement ou non, d'activités industrielles ou commerciales n'est pas autorisée lorsque ces activités ne sont pas exercées à titre professionnel, c'est-à-dire lorsqu'elles ne comportent pas la participation personnelle, directe et continue, de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité (article 156.- I. 1° bis du code général des impôts).

Par ailleurs, lorsqu'un déficit a été pris en compte totalement ou partiellement au titre d'une année donnée, il doit être fait abstraction de ce déficit pour le calcul des revenus à prendre en compte pour la détermination de la cotisation de base au titre des années suivantes.

Il convient donc de veiller, dans cette situation, à ce que les revenus de source étrangère déclarés pour le calcul des revenus à prendre en compte pour la détermination de la cotisation de base des années suivantes ne prennent pas à nouveau en compte le déficit déjà déduit.

Bien entendu, toute justification sur la réalité des déficits imputés doit être fournie. En particulier, les éléments comptables ayant servi à la détermination du déficit seront produits afin de permettre d'en vérifier la réalité et le montant au regard des règles fiscales françaises. Si l'application des règles françaises aboutit à la détermination d'un déficit moindre - ou d'un bénéfice - ce résultat sera retenu.

<sup>(7)</sup> Il est fait application ici du système du quotient prévu à l'article 150 R. du code général des impôts pour l'imposition des plus-values immobilières.

**C. CALCUL DE L'IMPOT FRANÇAIS A PRENDRE EN COMPTE POUR LA DETERMINATION DES CREDITS D'IMPOT AFFERENTS AUX REVENUS ALGERIEN**

**185.**

|  |                   |
|--|-------------------|
| Cotisation de base :   | 56 051 €          |
| Réduction d'impôt pour frais de scolarisation des enfants à charge (art. 199 quater F du C.G.I.) : | <u>- 83 € (8)</u> |
|  | 55 968 €          |

**D. DETERMINATION DES CREDITS D'IMPOT AFFERENTS AUX REVENUS ALGERIENS**

**186.**

Impôts acquittés en Algérie :

|  |  |         |
|--|--|---------|
| - sur dividendes : 675 € limité au montant de l'impôt français correspondant : | $\frac{55\,968\,€ \times 4\,500\,€}{(148\,743\,€ (9) + 15\,250\,€)} =$ | 1 535 € |
|--|--|---------|

La retenue à la source algérienne étant inférieure à l'impôt français correspondant à ces revenus, le crédit d'impôt est égal au montant de la retenue, soit **675 €**

|  |  |         |
|--|--|---------|
| - Sur jetons de présence : 3 000 € limité à l'impôt français correspondant, soit : | $\frac{55\,968\,€ \times 5\,300\,€}{(148\,743\,€ (9) + 15\,250\,€)} =$ | 1 809 € |
|--|--|---------|

La retenue à la source algérienne étant supérieure à l'impôt français correspondant à ces revenus, le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt français, soit **1 809 €**

|   |   |                 |
|---|---|-----------------|
| - Sur salaires algériens : crédit égal à l'impôt français correspondant, soit : | $\frac{55\,968\,€ \times 33\,318\,€}{(148\,743\,€ (9) + 15\,250\,€)} =$ | <b>11 371 €</b> |
|---|---|-----------------|

**E. CALCUL DE L'IMPOT FRANÇAIS DU**

**187.**

|                       |   |          |
|-----------------------|---|----------|
| - Impôt exigible :    | $\frac{55\,968\,€ \times (140\,443\,€ (*) + 15\,250\,€)}{(144\,943\,€ + 15\,250\,€)} =$ | 54 395 € |
| - Réduction d'impôt : |   | - 283 €  |

(\*) 140 443 € = 144 943 € (revenu net imposable) – 10 600 € (revenus néerlandais) + 6 100 (déficit algérien)

(8) Dans l'exemple ci-dessus, la réduction d'impôt pour enfants fréquentant un établissement d'enseignement supérieur (2 x 183 €) doit être imputée sur la cotisation de base, pour une fraction de son montant déterminée par application du rapport :

$$\text{Réduction d'impôt} \times \frac{\text{revenus imposables de source algérienne}}{\text{Total des revenus à prendre en compte pour la détermination de la cotisation de base}} =$$

$$\frac{366\,€ \times 37\,018\,€}{148\,743\,€ + 15\,250\,€} = 83\,€$$

Le solde de la réduction d'impôt est à imputer sur la cotisation exigible : 366 € - 83 € = 283 €

(9) Les revenus nets catégoriels de source étrangère, qui selon la convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français, contribuent aux charges déductibles du revenu global à l'identique de tous les autres revenus du foyer, en proportion des revenus nets considérés par rapport à l'ensemble du revenu brut global du foyer.

Il conviendrait donc en principe d'imputer sur les revenus nets catégoriels de source étrangère retenus au numérateur du rapport visé au second tiret du numéro 165 une quote-part de ces charges déterminée comme suit :

$$\text{Revenus nets catégoriels de source étrangère} - \left( \text{charges du revenu global} \times \frac{\text{revenus nets catégoriels de source étrangère}}{\text{revenu brut global}} \right)$$

Compte tenu de la complexité de ce mode de calcul, il convient à titre de règle pratique de faire abstraction de ces charges du revenu global à la fois au numérateur et au dénominateur du rapport et par conséquent de retenir le revenu brut global au dénominateur.

|  |                 |
|--|-----------------|
| - Crédits d'impôt algériens non restituables<br>(675 € + 1 809 € + 11 371 €) : | - 13 855 €      |
| - Crédits d'impôt restituables (avoir fiscal) :                                | - 2 300 €       |
| Impôt dû <sup>(10)</sup> :   | <b>37 957 €</b> |

SECTION 2 :  
**Résidents de France soumis à l'impôt sur les sociétés**

**188.** L'élimination des doubles impositions pour les revenus imposables en Algérie visés à la section 1 du présent chapitre est assurée comme indiqué aux numéros 168 à 173 sous réserve de l'application éventuelle de la règle du butoir (v. n° 172 et 177) et des indications données ci-après.

**189.** Toutefois, le paragraphe 1 a) de l'article 24 de la convention prévoit que « les revenus qui proviennent d'Algérie, et qui sont imposables ou ne sont imposables que dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsque leur bénéficiaire est un résident de France et **qu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés, en application de la législation interne française** ».

Ces dispositions impliquent que si ces revenus sont exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation française, la double imposition est alors éliminée par référence à cette législation et non d'après les dispositions prévues par la convention. La double imposition des revenus imposables en Algérie qui y ont leur source et qui n'entrent pas normalement dans le champ territorial de l'impôt sur les sociétés tel que défini à l'article 209 I du code général des impôts est ainsi effectuée selon la méthode de l'exemption, ce que confirme expressément le point 5 a) du Protocole.

Il en résulte notamment que les revenus distribués par une société française provenant de bénéfices qui sont tirés d'une entreprise exploitée en Algérie et qui ont été exonérés d'impôt en France selon les dispositions du premier alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts doivent être soumis au précompte prévu à l'article 223 sexies du même code.

SOUS-SECTION 1 :  
**Dividendes, intérêts, redevances, rémunérations des administrateurs de sociétés et revenus des artistes et sportifs**

**190.** Le crédit d'impôt imputable sur l'impôt français est égal au montant de l'impôt payé en Algérie conformément aux dispositions de la convention sans pouvoir excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Lorsqu'il ne peut être imputé en totalité, l'excédent ne peut être ni reporté, ni restitué (art. 209 bis du code général des impôts).

SOUS-SECTION 2 :  
**Autres revenus**

**191.** En l'absence de progressivité de l'impôt, la méthode d'élimination des doubles impositions prévue au paragraphe 1, a) (i) de l'article 24 équivaut à une exemption dès lors le crédit d'impôt imputable est égal à l'impôt français lui-même.

Les revenus concernés qui sont imposables en Algérie conformément aux dispositions de la convention ne sont donc pas à retenir pour la détermination du résultat fiscal français. Lorsqu'ils sont distribués par une société française, les revenus provenant de bénéfices ainsi exonérés doivent par conséquent être soumis au précompte prévu à l'article 223 sexies du code général des impôts (exemple : distribution des revenus provenant d'un immeuble situé en Algérie et qui n'est ni affecté à une activité commerciale habituelle et ni géré dans des conditions caractéristiques d'une activité détachable de celle du siège).

---

<sup>(10)</sup> Les revenus du patrimoine imposables en France réalisés en 2002 sont en outre soumis au prélèvement social de 2% institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, à la CSG au taux de 7,5% et à la CRDS au taux de 0,5%.

SOUS-SECTION 3 :  
**Régimes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé**

**192.** Les points 7 et 8 du Protocole confirment le droit pour la France d'appliquer les dispositions de l'article 209 quinquies du code général des impôts concernant ces régimes.

SOUS-SECTION 4  
**Clauses anti-abus**

**193.** La rédaction du paragraphe 1 a) de l'article 24, qui ne retient pas le membre de phrase introductif « nonobstant toute autre disposition de la présente convention », ne permet pas, contrairement à celle retenue au paragraphe A 1. de l'article 25 de la convention fiscale entre la France et la Suisse, dans sa rédaction issue de l'avenant du 22 juillet 1997, de confirmer de manière implicite la possibilité pour la France d'appliquer sa législation interne en matière de lutte contre l'évasion fiscale prévue notamment à l'article 209 B du code général des impôts.

Toutefois, l'application par la France des dispositions de l'article 209 B du code général des impôts ou d'autres dispositions analogues qui amenderaient ou remplaceraient celles de cet article est expressément prévue par le point 7 du Protocole. Ainsi, la France peut mettre en œuvre, dans les conditions prévues par sa législation interne, ce dispositif, nonobstant toute autre disposition de la convention.

**194.** Le point 7 du Protocole confirme également le droit de la France d'appliquer les dispositions de l'article 212 du code général des impôts ou d'autres dispositions analogues qui amenderaient ou remplaceraient celles de cet article (cf. n° 207).

SECTION 3 :  
**Résidents de France soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune**

**195.** La fortune d'un résident de France visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22 (v. n°s 150 à 152) qui est imposable en Algérie est également imposable en France.

**196.** Lorsque la fortune imposable en Algérie est également imposable en France, les résidents de France bénéficient dans notre pays d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt de solidarité sur la fortune dans les bases imposables duquel la fortune imposable en Algérie est comprise. Ce crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt perçu en Algérie sans que ce crédit puisse excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune. Cette expression a été commentée au numéro 165. Elle signifie que la France ne peut accorder sur l'impôt de solidarité sur la fortune une déduction de l'impôt algérien perçu sur des éléments de cette fortune supérieure au montant de l'impôt français correspondant à ces mêmes éléments de fortune.

**197.** Les crédits d'impôt non imputés ne peuvent être ni reportés, ni restitués.

SECTION 4 :  
**Situation particulière de l'impôt excédentaire perçu en Algérie à raison des intérêts et des redevances payés à un résident de France (paragraphe 1. b de l'article 24)**

**198.** L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 24 de la convention permet à un résident de France qui perçoit des intérêts ou des redevances de source algérienne qui ont été soumis en Algérie, conformément aux dispositions de la convention (cf. n°s 82 à 94 supra) à la retenue à la source au taux de 5 % ou de 12 %, de soumettre sa situation aux autorités fiscales françaises lorsque le montant de l'impôt payé en Algérie excède le montant de l'impôt français payé par ce résident à raison de ces mêmes revenus. Cette disposition, qui contrevient expressément à la règle dite du butoir exposée aux n°s 172, 177 et 188), vise à limiter les rémanences d'imposition qui peuvent être engendrées par le fait que la convention fiscale laisse en pareille hypothèse à l'Algérie le droit d'imposer ces deux catégories de revenus sur une base brute, ce qui peut aboutir à la perception, dans cet Etat, d'un montant d'impôt sans commune mesure avec celui dû en France par leur bénéficiaire dans les situations où les charges liées à l'acquisition de ces revenus sont importantes (notamment en matière de recherche-développement afférente à certains biens incorporels ou de brevets).



La convention prévoit donc qu'en pareille hypothèse, s'il lui apparaît que la situation présentée par le résident de France concerné a pour conséquence une imposition qui n'est pas comparable à une imposition du revenu net, l'autorité compétente française peut accepter de déroger à la règle dite du butoir et admettre le montant non imputé de l'impôt payé en Algérie en déduction de l'impôt français dû par ce résident de France à raison des autres revenus de source étrangère que ce résident de France a perçu au titre de la même année et qui sont imposables en France.

Les demandes d'application de cette disposition devront être transmises à la Sous-Direction E, Bureau E1 de la Direction de la législation fiscale, 139, rue de Bercy, Code Téliedoc 503, 75572 PARIS CEDEX 12 dans les délais de droit commun prévus par l'article R. 196.-1 du Livre des procédures fiscales.

## SECTION 5 : **SUCCESSIONS**

L'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 24 précise les modalités selon lesquelles la double imposition est évitée, du côté français, en matière de successions. Une distinction est effectuée selon que le défunt, au moment de son décès, était ou non un résident de France.

### SOUS-SECTION 1 **Défunt résident de France**

**199.** Lorsque le défunt était, au moment de son décès, un résident de France, la France impose, dans un premier temps l'ensemble des biens qui font partie de la succession et qui sont imposables en application des seules dispositions de son droit interne (article 750 ter du code général des impôts). La double imposition qui en résulte est alors éliminée par l'octroi d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt sur les successions payé en Algérie à raison des biens qui, à l'occasion du décès, sont imposables en Algérie aux termes de la convention. Cette imputation ne peut s'exercer que dans la limite de la quote part de l'impôt français, calculé avant cette déduction, correspondant aux biens imposables en Algérie à raison desquels la déduction doit être accordée (règle du butoir). S'agissant de la définition de l'expression « montant de l'impôt payé en Algérie », les commentaires figurant au n° 173 sont entièrement transposables.

### SOUS-SECTION 2 **Défunt non résident de France**

**200.** Lorsque le défunt était un résident d'Algérie, la France ne peut imposer que les biens qui sont imposables en France en application de sa législation interne française sous réserve que les dispositions de la convention n'infirmes pas cette législation. Seuls les biens imposables en France aux termes de l'article 23 de la convention peuvent donc être pris en compte pour la détermination de l'impôt sur les successions français. Toutefois, il est précisé que l'impôt peut être calculé au taux correspondant à la totalité des biens qui seraient imposables en France en vertu de la législation interne française (règle du « taux effectif »).

L'expression « lorsqu'un défunt n'était pas au moment du décès un résident de France », utilisée au d) ii) du paragraphe 1 de l'article 24, doit être interprétée au regard des stipulations du b) de l'article 1<sup>er</sup> de la convention qui précise que les avantages qu'elle prévoit ne bénéficient qu'à des personnes qui sont des résidents de l'un ou des deux Etats contractants. Ces dispositions ne trouvent donc pas à s'appliquer à une personne qui ne serait résidente ni de France ni d'Algérie.

CHAPITRE VI :  
**NON-DISCRIMINATION (article 25 et points 7, 9 et 10 du Protocole)**

**201.** A) Le paragraphe 1 de l'article 25 de la convention dispose que les personnes physiques possédant la nationalité de l'un des deux Etats ne sont soumises dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation autre ou plus lourde que celle à laquelle sont assujettis les personnes physiques possédant la nationalité de cet autre Etat, se trouvant dans la même situation, notamment au regard de la résidence. Il est précisé que ce principe de non discrimination s'inscrit dans le champ d'application conventionnel défini par l'article 1<sup>er</sup> de la convention, il ne s'applique donc qu'aux personnes physiques qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. La France conserve donc le droit, conformément à sa pratique habituelle, d'appliquer sa législation si celle-ci prévoit un régime différent entre entreprises résidentes et non-résidentes.

**202.** Il est rappelé que l'expression «se trouvant dans la même situation, notamment au regard de la résidence», doit s'entendre de contribuables placés, au regard de l'application de la législation fiscale de droit commun, dans des circonstances de droit et de fait analogues. En particulier, lorsqu'un Etat établit une distinction entre ses nationaux, suivant qu'ils résident ou non sur son propre territoire, il ne peut être tenu d'accorder aux nationaux de l'autre Etat, qui résident sur le territoire de cet autre Etat, le traitement qu'il réserve à ses résidents nationaux, mais il s'oblige à les faire bénéficier du traitement dont profitent ses nationaux résidents de l'autre Etat.

A ce titre, les ressortissants algériens qui sont résidents de France bénéficient, au même titre que les personnes possédant la nationalité française qui résident en France, des réductions d'impôt sur le revenu prévues par le code général des impôts. En revanche, les ressortissants algériens qui ne résident pas en France (exception faite toutefois des salaires et bourses de source française perçus par les étudiants et stagiaires algériens – cf. n<sup>os</sup> 144 et 145) ne peuvent bénéficier de ces réductions d'impôt dès lors que les nationaux français placés dans la même situation, c'est à dire résidents d'Algérie ne peuvent pas en bénéficier.

**203.** Le paragraphe 1 de l'article 25 ne vise expressément que les personnes physiques, les personnes morales, sociétés de personnes ou associations sont donc exclues du bénéfice des dispositions de ce paragraphe sur le traitement national.

**204.** B) Le paragraphe 2 de l'article 25 prévoit que l'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat de façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

**205.** Toutefois, cette disposition n'oblige pas un Etat à accorder aux résidents de l'autre Etat qui possèdent un tel établissement stable les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

**206.** C) Le paragraphe 3 précise que, sous réserve que ces charges aient été déterminées dans des conditions de pleine concurrence et ne se trouvent pas de ce fait placées sous l'empire des dispositions des articles 9, paragraphe 1, 11, paragraphe 8 ou 12, paragraphe 6, la déduction des intérêts, redevances et autres charges payées par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant est en principe opérée pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise dans les mêmes conditions que si elles avaient été payées à un résident du premier Etat. La même règle de déduction des charges est transposable en matière d'imposition de la fortune pour la déduction des dettes.

**207.** Par ailleurs, le point 7 du Protocole confirme expressément le droit de la France d'appliquer les dispositions de l'article 212 du code général des impôts destinées à lutter contre la sous-capitalisation des sociétés filiales. La France peut ainsi déroger aux dispositions de l'article 11, qui limitent son droit, en sa qualité d'Etat de la source, d'imposer les intérêts, en ce qui concerne la fraction des dettes d'une entreprise excédant une fois et demie le capital de cette entreprise, lorsqu'il existe des liens de dépendance directe ou indirecte soit entre le débiteur et le créancier, soit entre chacun d'eux et une autre personne ou un groupe de personnes.

Il résulte donc de l'application combinée des dispositions du Point 7 précité, du paragraphe 3 de l'article 25 et du paragraphe 8 de l'article 11, que les intérêts versés par une société française à sa société mère située en Algérie ne peuvent être déduits de son résultat que pour la fraction de ces intérêts qui n'excèdent pas une fois et demie le capital de la filiale.

**208.** D) Le paragraphe 4 de l'article 25 interdit à un Etat contractant de traiter de façon moins favorable une entreprise résidente dont le capital est détenu ou contrôlé en totalité ou en partie, directement ou indirectement, par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant. Cette disposition et la discrimination qu'elle fait disparaître ont trait seulement à l'imposition des entreprises et non à celle des personnes qui détiennent ou contrôlent le capital des entreprises.

Elle a donc pour objet d'assurer à des résidents d'un même Etat un même traitement et non de soumettre les capitaux étrangers, entre les mains des associés ou actionnaires, à un régime identique à celui qui est appliqué aux capitaux nationaux. Cette disposition n'est applicable qu'entre entreprises similaires.

**209.** E) Par ailleurs, le paragraphe 5 de l'article 25 étend la portée de cet article aux impôts de toute nature ou dénomination, même s'ils ne sont pas visés à l'article 2 de la convention.

**210.** Le point 9 du protocole annexé à la convention précise que les clauses de non discrimination ou de la nation la plus favorisée qui peuvent figurer dans d'autres traités, notamment des accords de protection des investissements, sont inopérantes en matière fiscale.

**211.** Enfin, le point 10 du protocole annexé à la convention reprend les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la convention du 17 mai 1982 en prévoyant que les ressortissant d'un Etat contractant ne sont pas soumis, lorsqu'ils quittent le territoire de l'autre Etat contractant à titre provisoire ou définitif, à la formalité du quitus fiscal.

#### CHAPITRE VII : **PROCEDURE AMIABLE (Article 26 et point 6 du Protocole)**

**212.** Les indications données par l'instruction du 4 mars 1986 - BODGI 14 F-1-86 - sur le champ d'application, les conditions de mise en oeuvre et le déroulement de la procédure amiable sont applicables.

**213.** Il est précisé que la demande d'ouverture de la procédure amiable doit être présentée, par lettre simple, par la personne concernée aux autorités fiscales de l'Etat de sa résidence, ou, dans le cas d'une personne physique, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité, dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

**214.** Par ailleurs, le point 6 du protocole annexé à la convention précise que les deux Etats peuvent, dans le cadre de la procédure amiable, définir les modalités d'application de la convention et notamment les formalités que doivent accomplir les résidents d'un Etat contractant pour pouvoir obtenir, dans l'autre Etat les avantages prévus par la convention. A cet égard, dans l'attente de la mise au point d'imprimés spécifiques destinés à permettre aux résidents d'Algérie d'obtenir les avantages prévus en matière de dividendes, d'intérêts et de redevances de source française, ceux-ci doivent utiliser les formulaires « multi-pays », 5000 A (dividendes n'ouvrant pas droit à l'avoir fiscal et intérêts d'obligations) et 5002 A (autres intérêts et redevances) dans le cadre de la procédure décrite dans les notices annexées à ces formulaires.

#### CHAPITRE VIII : **ASSISTANCE ADMINISTRATIVE EN MATIERE D'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS (ARTICLE 27) ET DE RECouvreMENT (ARTICLE 28)**

##### SECTION 1 : **Echange de renseignements**

**215.** Le champ d'application de l'article 27 ne s'étend qu'aux impôts visés par la convention, mais il n'est pas restreint par son article 1er. Les Etats contractants peuvent donc échanger des renseignements sur des résidents d'Etats tiers notamment lorsque ceux-ci possèdent un établissement stable ou une base fixe dans un des Etats contractants.

**216.** L'échange de renseignements peut être utilisé pour appliquer les dispositions de la convention ou celles de la législation interne des Etats relative aux impôts visés par la convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention.

**217.** Les renseignements obtenus ne peuvent être communiqués qu'aux personnes et autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la convention, par les procédures et poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ceci comprend le contribuable ou son représentant. Les renseignements ne peuvent être utilisés par les personnes ou autorités auxquelles ils ont été communiqués qu'aux fins indiquées ci-avant.

**218.** Les règles énoncées au paragraphe 3 de l'article 26 permettent de procéder à un échange de renseignements d'office ou sur demande visant des cas concrets. La liste des renseignements qui sont fournis d'office est déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats contractants.

SECTION 2 :  
**Assistance au recouvrement**

**219.** L'article 28 de la convention prévoit des mesures d'assistance réciproque entre les Etats contractants pour le recouvrement forcé des impôts visés par la convention (v. art. 2).

SOUS-SECTION 1 :  
**Portée de l'assistance**

**220.** A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis procède, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de l'article 28, au recouvrement des créances fiscales du premier Etat comme s'il s'agissait de ses propres créances fiscales.

**221.** Outre les impôts visés ci-dessus, l'assistance au recouvrement concerne également les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts.

**222.** Les créances fiscales ne doivent pas être contestées à moins que les autorités compétentes n'en soient convenues autrement. Elles doivent par ailleurs avoir fait l'objet d'un titre exécutoire permettant d'en poursuivre le recouvrement dans l'Etat requérant.

**223.** Toutefois, en ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours ou pour lesquelles un titre n'a pas encore été émis, le paragraphe 11 prévoit que les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander à l'autre Etat de prendre les mesures conservatoires que sa législation ou sa réglementation autorise.

**224.** Le recouvrement est effectué suivant les lois de l'Etat requis. Le paragraphe 10 précise que les créances fiscales à recouvrer bénéficient dans l'Etat du recouvrement des mêmes garanties et privilèges que les créances fiscales de même nature de cet Etat.

**225.** S'agissant plus particulièrement du recouvrement de créances fiscales concernant une personne décédée ou sa succession, le paragraphe 5 précise que l'assistance est limitée à la valeur de la succession ou de la part reçue par chacun des bénéficiaires de la succession, suivant que la créance est à recouvrer sur la succession ou auprès des bénéficiaires de celle-ci.

SOUS-SECTION 2 :  
**Procédure à mettre en oeuvre pour réaliser cette assistance**

**226.** Elle est régie par les paragraphes 6 et 7 du même article qui définissent les règles à observer par l'Etat requérant et l'Etat requis préalablement à l'engagement des poursuites et des mesures d'exécution.

**227.** Le paragraphe 8 concerne le délai au-delà duquel la créance fiscale ne peut être exigée. Ce délai est régi par la législation de l'Etat requérant.

SOUS-SECTION 3 :  
**Mesures suspensives ou interruptives de la prescription**

**228.** Le paragraphe 9 précise que lorsqu'un acte de recouvrement accompli par l'Etat requis à la suite d'une demande d'assistance aurait pour effet, selon sa législation, de suspendre ou d'interrompre le délai de prescription, ces actes ont le même effet au regard de la législation de l'Etat requérant. La convention prévoit que l'Etat requis informe l'Etat requérant des mesures qui ont été prises à cet effet.

CHAPITRE IX :  
**FONCTIONNAIRES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (ARTICLE 29)**

**229.** L'article 29 de la convention fixe les conditions dans lesquelles doit être réglée la situation des membres des représentations diplomatiques et consulaires des deux Etats contractants.

Le paragraphe 1 précise que les dispositions de la convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers. Cette clause a pour objectif de donner aux membres des missions diplomatiques et des postes consulaires l'assurance que l'application de la convention fiscale n'aura pas pour conséquence d'aggraver leur situation fiscale au regard de celle qui résulte du droit international ou d'accords particuliers. Ainsi, si la convention fiscale prévoit qu'un revenu perçu par un membre d'une mission diplomatique algérienne en France est imposable dans l'Etat accréditaire, c'est à dire la France, et que ce revenu y est exonéré en vertu d'une disposition de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, la primauté de ce dernier texte est consacrée par le paragraphe 1 de l'article 29.

**230.** Dans de nombreux pays, dont la France, la législation interne dispose que les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires, lorsqu'ils se trouvent à l'étranger sont considérés, du point de vue fiscal comme des résidents de l'Etat accréditant. La convention confirme cette règle en prévoyant, au paragraphe 2 de l'article 29 que ces personnes demeurent des résidents de l'Etat d'envoi (l'Etat accréditant) dans l'hypothèse où ces personnels demeurent assujettis dans cet Etat aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de leur revenu et de leur fortune que les résidents de cet Etat et, en ce qui concerne l'impôt sur les successions, si la totalité de leur succession est imposable dans l'Etat accréditant de la même façon que les successions des résidents de cet Etat.

Cette règle est également applicable aux membres des missions diplomatiques, des postes consulaires ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant situés dans un Etat tiers.

**231.** Le paragraphe 3 de l'article 29 vise la situation des organisations internationales, de leurs organes ou de leurs fonctionnaires, des personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas soumis dans cet Etat aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de leur revenu et de leur fortune, que les résidents de cet Etat, ou, en ce qui concerne les impôts sur les successions, lorsque les successions de ces fonctionnaires ou personnes ne sont pas imposables, dans un Etat contractant, de la même façon que les résidents de cet Etat. En ce cas, le paragraphe 3 précise que la convention ne leur est pas applicable.

Cette clause confirme qu'une organisation ou personne qui fait partie de l'une des organisations ou missions concernées n'est pas considérée comme un résident de l'Etat contractant accréditaire pour l'application par l'autre Etat de la convention dans les cas où le premier Etat ne soumet pas ces personnes à une obligation fiscale autre que celle relative aux revenus ou à la fortune qui ont leur source ou se trouvent sur son territoire.

**232.** Ce principe s'illustre par l'exemple suivant.

M X. est membre d'une mission diplomatique d'un Etat tiers A accréditée en Algérie. M. X possède des actions représentatives du capital d'une société résidente de France et reçoit à ce titre en 2002 des dividendes pour un montant brut de 15 000 euros.

L'Algérie ne soumet à l'impôt sur le revenu les membres de cette mission diplomatique qu'à raison des revenus qui trouvent leur source en Algérie. Les dividendes de source française reçus par M. X n'entrent donc pas dans le champ de l'impôt algérien dont il est redevable.

La France, en qualité d'Etat source du revenu, sur le fondement des dispositions combinées des articles 4, paragraphe 1 et 29, paragraphe 3 de la convention n'est pas tenue d'accorder à cette personne les avantages prévus par la Convention en matière de dividendes. Les sommes ainsi payées à ce créancier sont donc soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis 2 du code général des impôts au taux de droit interne de 25 % défini à l'article 187 - 1. du même code (sous réserve du bénéfice des dispositions de la convention fiscale entre la France et l'Etat X).

CHAPITRE X :  
**ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'EFFET (Article 30)**

**233.** Conformément aux dispositions de son article 30, la convention est entrée en vigueur le 1er décembre 2002, premier jour du 2ème mois suivant celui au cours duquel l'échange des instruments de ratification est intervenu. Elle s'est appliquée pour la première fois :

- I) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention soit le 1<sup>er</sup> décembre 2002 ;
- II) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus afférents à l'année civile au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur (c'est-à-dire aux revenus afférents à l'année 2002) ou afférents à l'exercice comptable ouvert au cours de cette année civile. Dans l'hypothèse où l'exercice comptable de douze mois d'une entreprise était ouvert au 1<sup>er</sup> avril 2002, la nouvelle convention ne s'est donc appliquée pour la première fois qu'aux revenus de cette entreprise afférents à l'exercice comptable allant du mois d'avril 2002 au mois de mars 2003.
- III) En ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur est intervenu à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, c'est-à-dire à compter du 1er décembre 2002. Les dispositions de la convention en matière de successions s'appliquent donc aux successions des personnes décédées à compter de cette même date.

**234.** Dans l'hypothèse où ces règles d'entrée en vigueur introduisent en faveur d'un contribuable un régime fiscal plus favorable que celui qui lui a été appliqué sous l'empire de la convention du 17 mai 1982 au cours de la période de l'année 2002 à laquelle les dispositions de la nouvelle convention lui sont rétroactivement applicables, la régularisation de la situation de ce contribuable sera opérée sur demande formulée de sa part dans les délais de droit commun prévus par l'article R 196-1. du Livre des procédures fiscales.

**235.** Les dispositions de la convention entre la France et l'Algérie signée à Alger le 17 mai 1982 ainsi que les dispositions de traités ou accords particuliers relatives aux rémunérations et pensions publiques visées à l'article 19 de la nouvelle convention franco-algérienne ont cessé de s'appliquer aux dates à compter desquelles la convention du 27 novembre 1990 s'est appliquée pour la première fois, en fonction de la nature des impôts concernés.

Annoter :

- B.O.D.G.I. 14 A-2-84 ;  
 14 B-3-83 ;  
 14 B-3-84.
- B.O.I. 14 B-4-99 ;  
 14 B-1-02.
- D.B. 4J-1334  
 5 B-3221  
 5 B-7242  
 5 B-7243  
 5 B-7244  
 7 G-214  
 7 S-23  
 14 AI (B), (C) et (D)

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN